



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4 – 30 JANVIER 2017

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

Arrêté 2017013-0005 du 13/01/17 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement	1
Arrêté 2017016-0008 du 16/01/17 - Arrêté conjoint portant approbation de l'addendum à l'évaluation de sûreté du port de BREST.....	2
Arrêté 2017026-0005 du 26/01/17 - Arrêté portant désaffectation au culte catholique de la chapelle Saint-Eutrope sise à QUIMPERLE	4

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2017019-0002 du 19/01/17 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral 2016075-0001 du 15 mars 2016 constituant et fixant la composition départementale d'aménagement cinématographique du Finistère.....	6
Arrêté 2017023-0003 du 23/01/17 - Arrêté 2017/01 EI portant enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues exploité par la Société Tanguy Matériaux au lieu-dit « La Garenne » à PLOUEDERN.....	10
Arrêté 2017023-0006 du 23/01/17 - Arrêté portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille	15
Arrêté 2017025-0002 du 25/01/17 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique l'opération d'aménagement urbain aux 106 et 107 Rue de la Gare et de cessibilité les parcelles AI 91, AH5, 434, 446 et 448 déclarées en état d'abandon manifeste sur le territoire de la commune de BANNALEC.....	18
Arrêté 2017026-0002 du 26/01/17 - Arrêté d'enregistrement relatif à la restructuration de l'atelier porc avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin par l'EARL DE PRAT LEDAN aux lieux-dits Prat Ledan et Kermoguet sur la commune de LANNILIS (siège social : Prat Ledan à LANNILIS)	23
Arrêté 2017026-0003 du 26/01/17 - Arrêté d'enregistrement relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par l'EARL DE PRAT LEDAN au lieu-dit Pembrat sur la commune de LANNILIS (siège social : Prat Ledan à LANNILIS).....	32
Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 24 février 2017	37

06 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2017016-0004 du 16/01/17 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral 2004-0199 du 2 mars 2004 portant désignation d'un régisseur des recettes au sein de la police municipale de CROZON.....	38
Arrêté 2017016-0005 du 16/01/17 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral 2009-1524 du 14 octobre 2009 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de SAINT-POL-DE-LEON	39

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

02 Service Développement des pratiques sportives

Arrêté 2017024-0003 du 24/01/17 - Arrêté autorisant du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant.....	40
---	----

03 Service Hébergement – Logement

Arrêté 2017023-0007 du 23/01/17 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère.....42

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté 2017018-0003 du 18/01/17 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres.....44

Arrêté 2017018-0004 du 18/01/17 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère.....46

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2017023-0008 du 23/01/17 - Arrêté portant approbation de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de FOUESNANT secteur « du sémaphore à la cale de Beg-Meil »49

Arrêté 2017024-0002 du 24/01/17 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral 2013311-0003 du 7 novembre 2013 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Le Port », « Grève Blanche / Castel-Bihan », « Keleenn », « Sainte Carantec », « Penker/Cosmeur, « Clouet » et « Roch Glaz » sur le littoral de la commune de Carantec.....52

Arrêté 2017026-0001 du 26/01/17 - Arrêté portant nomination des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère55

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2017023-0001 du 23/01/17 - Arrêté concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore – La commune de LOCTUDY est autorisée jusqu'au 30 septembre 2017 à procéder à des opérations de destructions d'oeufs de goélands argentés et à procéder à des opérations d'effarouchement sur les goélands argentés59

Arrêté 2017023-0002 du 23/01/17 - Arrêté concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore – L'entreprise QUEGUINER est autorisée jusqu'au 30 septembre 2017 à procéder à des opérations de destructions d'oeufs de Goélands argentés et à procéder à des opérations d'effarouchement sur les goélands argentés. L'opération est réalisée sur le site de l'entreprise, en la commune de GOUESNOU61

Arrêté 2017018-0001 du 18/01/17 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère63

Arrêté 2017018-0002 du 18/01/17 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres.....68

Arrêté 2017026-0004 du 26/01/17 - Arrêté donnant délégation pour effectuer des opérations sur les logiciels CHORUS – CHORUS FORMULAIRE – CHORUS DT – ADS2007 (module taxes d'urbanisme) – GALION – CARTE ACHAT.....72

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2017023-0005 du 23/01/17 - Arrêté radiant de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production SCOP la société TERRATERRE – Z.A. de Pont Triffen – 29540 SPEZET76

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP824375695 – Entreprise RENOUF Fabien – BREST.....78

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP824379457 – Entreprise COAT Françoise – PLOUIDER.....	80
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP824463020 – Organisme CROGUENNEC Serge - ST MARTIN DES CHAMPS.....	82
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP824644066 – Organisme FILY Delphine – GOUESNOU	84
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP824908354 – Organisme BAUGE Benoît – PORSPODER	86
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP824718209 – Organisme BATANY-BOUGEANT Morgane – FOUESNANT.....	87
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP824809800 – Organisme MARTINEAU Philippe – TREMEOC	89
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP824791990 – Organisme LE BLOA Alexis – CLOHARS-CARNOET	90
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP824934095 – Organisme BREIZH KIDZ – BREST	91
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP422400523 – Organisme OBJECTIF EMPLOI SOLIDARITE – QUIMPER	93
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP430290254 – Organisme JAFFRET Philippe – LANDIVISIAU	95
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP824604979 – Organisme TRAISNEL Sébastien – BREST.....	97
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP824963797 – Organisme PLUNIAN Sébastien – QUIMPERLE	98

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

02 Département veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté 2017019-0001 du 19/01/17 - Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral 2016258-0001 du 14 septembre 2016 autorisant temporairement et à titre exceptionnel le syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur à utiliser le captage d'eau souterraine de Kernonen pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique	100
Arrêté 2017024-0001 du 24/01/17 - Arrêté accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère, au bénéfice de SNCF-RÉSEAU – INFRAPÔLE BRETAGNE.....	102
Arrêté 2017023-0004 du 23/01/17 - Arrêté portant modification de la constitution de la commission départementale des soins psychiatriques	104

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté 2017016-0006 du 16/01/17 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière de CHATEAULIN de la direction départementale des Finances publiques du Finistère.....	106
Arrêté 2017016-0007 du 16/01/17 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière de MORLAIX de la direction départementale des Finances publiques du Finistère.....	108

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2017002-0003 du 02/01/17 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère – liste d'aptitude des binômes CYNOTECHNIQUES opérationnels pour l'année 2017.....	110
--	-----

Arrêté 2017002-0004 du 02/01/17 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère – liste d'aptitude opérationnelle de l'encadrement FEUX DE FORET pour l'année 2017.....	111
Arrêté 2017002-0005 du 02/01/17 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère – liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe GRIMP pour l'année 2017	114
Arrêté 2017002-0006 du 02/01/17 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère – liste annuelle départementale d'aptitude à la spécialité « PRÉVENTION » pour l'année 2017	117
Arrêté 2017002-0007 du 02/01/17 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère – liste d'aptitude opérationnelle des PLONGEURS pour l'année 2017.....	119
Arrêté 2017002-0008 du 02/01/17 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère – liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES RADIOLOGIQUES pour l'année 2017.....	122
Arrêté 2017002-0009 du 02/01/17 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère – liste d'aptitude des SAUVETEURS DEBLAIEMENT opérationnels pour l'année 2017	125
Arrêté 2017002-0010 du 02/01/17 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère – liste d'aptitude opérationnelle des Officiers des SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION pour l'année 2017.....	129
Arrêté 2017008-0001 du 08/01/17 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère – liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES CHIMIQUES pour l'année 2017.....	131
Arrêté 2017011-0003 du 11/01/17 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère – liste d'aptitude des SAUVETEURS AQUATIQUES opérationnels pour l'année 2017	135

2916 Préfecture Maritime

Division action de l'État en mer

Arrêté 2017025-0001 du 25/01/17 - Arrêté interpréfectoral 2017/005 réglementant la circulation, la pêche et le mouillage des navires à l'occasion de l'arrivée du navire « IDEC SPORT » dans le cadre de la course « Le trophée Jules Verne »	143
---	-----

Région Bretagne

Direction interdépartementale des Routes Ouest

Arrêté 2017017-0001 du 17/01/17 - Arrêté donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes-ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national	147
---	-----

DREAL

Arrêté 2017019-0003 du 19/01/17 - Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne	151
--	-----

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté 17-192 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières Ouest	154
Arrêté 17-193 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières Ouest	156
Arrêté 17-194 donnant délégation de signature à M. Philippe CUSSAC, directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest.....	160

Arrêté 17-195 portant fixation et répartition du montant des avances des régies relevant de la direction zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest.....	170
Arrêté portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie de recettes et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de QUIMPER.....	172
Arrêté portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie de recettes et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de BREST	174
Arrêté portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie de recettes et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de MORLAIX	176



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° 2017013-0005 du **13 JAN. 2017**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement exemplaire dont ont fait preuve le 22 juin 2016, le gardien de la paix Kevin RICHARD ainsi que l'adjoint de sécurité Kevin POUPON pour avoir porté secours à une femme tombée dans l'Odet à Quimper (29). Alertés par leur collègue Brigitte DESPRES témoin du drame, les policiers découvrent la victime, dérivant, portée par le courant vers des fonds plus dangereux. Ils se mettent aussitôt à l'eau et l'atteignent alors qu'elle est totalement immergée. La femme est inconsciente, en détresse cardio-respiratoire. Les policiers parviennent difficilement à la ramener sur la rive, où ils se relayent pour lui prodiguer les massages cardiaques et la ventilation. Les secours la transporteront vers le CHU de Brest, en urgence absolue. L'action coordonnée, efficace des policiers a permis de sauver cette femme d'une noyade certaine.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une médaille d'argent de 1ère classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Kevin RICHARD né le 27 juillet 1983 à Rennes (35)
Gardien de la paix – commissariat de police de Quimper

Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Kevin POUPON né le 28 novembre 1992 à Quimper (29)
Adjoint de sécurité – commissariat de police de Quimper

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Brigitte DESPRES née le 12 mai 1957 à Carhaix Plouguer (29)
secrétaire administrative – commissariat de police de Quimper

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE
PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Arrêté portant approbation
de l'addendum à l'évaluation de sûreté du port de Brest

AP n° 2017016-0008

Le préfet maritime de l'Atlantique

Le préfet du Finistère

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU l'arrêté du 25 août 2003 relatif à la protection du secret de la défense nationale et son annexe instruction générale interministérielle 1300 ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État ;
- VU le code des transports notamment son article R 5332-19 ;
- VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet du Finistère et du préfet maritime de l'Atlantique du 1er août 2013, approuvant l'évaluation de sûreté du port de Brest et l'évaluation de sûreté maritime ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet du Finistère et du préfet maritime de l'Atlantique du 19 décembre 2014, approuvant l'addendum à l'évaluation de sûreté du port de Brest ;
- VU l'avis des membres du comité local de sûreté portuaire sur le projet de délimitation des limites de sûreté du port de Brest émis lors de sa séance du 3 novembre 2016 ;

ARRETEMENT

Article 1

La délimitation des limites de sûreté, telles que définies par la directive 2005/65 CE et à l'article R5332-19 du code des transports, figurant au plan annexé au présent arrêté et complétant l'évaluation de sûreté du port de Brest approuvée le 1er août 2013 par le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet du département du Finistère, est approuvée.

En raison de son caractère confidentiel, le plan annexé au présent arrêté ne sera pas publié au recueil des actes administratifs.

Article 2

L'arrêté n° 112/2014 du 19 décembre 2014 portant approbation de l'addendum à l'évaluation de sûreté du port de Brest est abrogé.

Article 3

L'adjoint pour l'Action de l'État en Mer du préfet maritime de l'Atlantique,
Le président du Conseil régional de Bretagne,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
La directrice départementale de la sécurité publique,
Le directeur régional des douanes,
Le chef du service départemental du renseignement territorial,
Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique,
Le commandant de la Zone Maritime Atlantique,
Le commandant du port de Brest,
ou leurs représentants respectifs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié (hors annexe) au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la Préfecture Maritime et dont un exemplaire leur sera remis ou adressé sous pli confidentiel.

Fait à Brest, le 11 JAN, 2017

Fait à Quimper, le 16 et 2017

Le préfet maritime de l'Atlantique

Le préfet du Finistère



Emmanuel de Oliveira



Pascal Lelarge

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet

Arrêté préfectoral
portant désaffectation au culte catholique
de la chapelle Saint-Eutrope sise à Quimperlé

AP n° 2017026-0005

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat dans son article 13, modifié par la loi n°98-546 du 2 juillet 1998 – art 94 et par l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 ;

Vu le décret n°70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère;

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 29 juillet 2011 (NOR/IOC/D/11/21246/C) relative aux édifices du culte ;

Vu le titre de propriété du bâtiment et le plan des abords de l'édifice ;

Vu le consentement écrit du 17 juin 2016 de Monseigneur Laurent DOGNIN, évêque de Quimper et Léon sur la désaffectation de ce bâtiment au culte catholique ;

Vu le rapport du 25 octobre 2016 de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Quimperlé du 7 décembre 2016 ;

Vu la demande de désaffectation du 10 janvier 2017 de Monsieur le maire de Quimperlé, concernant la chapelle Saint-Eutrope construite au XVIème siècle, place Saint-Eutrope, parcelle cadastrée AR820 ;

Considérant que la chapelle Saint-Eutrope de l'ancien hôpital Frémeur, édifiée en 1528 puis restaurée en 1837 n'est plus utilisée pour le culte depuis de très nombreuses années ;

Considérant que l'édifice a été classé monument historique par arrêté du 25 mai 2004 et ne pourra de ce fait faire l'objet de modifications ou de travaux que s'ils sont autorisés par l'autorité administrative, au vu des dispositions du code du patrimoine ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La chapelle Saint-Eutrope, sise place Saint-Eutrope à Quimperlé (29300), cesse d'être affectée à la pratique du culte catholique.

Article 2 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et qui sera notifié à la commune de Quimperlé et à l'évêque de Quimper et Léon.

Fait à Quimper, le 26 JAN. 2017

Le préfet,



Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016075-0001 du 15 mars 2016
constituant et fixant la composition de la commission départementale d'aménagement
cinématographique du Finistère

AP n° 2017019-0002 du 19 janvier 2017

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code du cinéma et de l'image animée notamment les titres I des livres II relatifs au secteur de l'exploitation cinématographique, tels qu'ils résultent de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et du décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 modifié par arrêté préfectoral n° 2016336-0001 du 1^{er} décembre 2016 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions L 751-2 du code de commerce ;
- VU la décision n°2016/P/16 du 18 mai 2016 du centre national du cinéma et de l'image animée désignant les experts qualifiés en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour tenir compte de ces nouvelles désignations ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est créé dans le département du Finistère une commission départementale d'aménagement cinématographique chargée de statuer sur les demandes qui lui sont présentées en application des articles L.212-7 à L.212-9 du code du cinéma et de l'image animée. La commission départementale d'aménagement cinématographique est présidée par le Préfet qui peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

Article 2 :

La commission est composée des cinq élus suivants :

- 1) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- 2) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;
- 3) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;
- 4) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- 5) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque que l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés au présent article, le représentant de l'Etat dans le département désigne, pour le remplacer, un ou plusieurs maires des communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

Le mandat des élus prend fin dès que cesse le mandat d'élu auquel la représentation est attachée.

Article 3 :

Sont désignées pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique au titre du 2° de l'article L212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée :

Au titre des personnes qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques :

- M. Alain AUCLAIRE
- Mme Nicole DELAUNAY
- M. François LAFAYE
- M. Christian LANDAIS
- Mme Irène LUC
- M. Gérard MESGUICH

Au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Patrick DEBAIZE, retraité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- M. Nicolas DUVERGER, directeur du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)
- M. Mario HOLVOET, maître de conférences à l'institut de géoarchitecture de l'Université de Bretagne Occidentale
- M. André LAGATHU, retraité de l'Agence d'Urbanisme du Pays de Brest (ADEUPA)
- M. Jérôme SAWTSCHUK, maître de conférences à l'institut de géoarchitecture de l'Université de Bretagne Occidentale

Le mandat des personnes désignées est de trois ans, elles ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Le mandat des personnes qualifiées prend fin dès que les personnes perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées. Si elles perdent cette qualité, ou en cas de démission, décès, déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixera la composition de la CDACi, qui comprendra, outre les élus mentionnés à l'article 1, trois personnes qualifiées, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, une en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques choisies dans les listes figurant à l'article 3.

Article 5 :

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation, sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus des communes appartenant à la zone d'influence cinématographique du projet, ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés.

Le nombre de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ne peut excéder deux pour chaque département concerné.

Article 6 :

Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Article 7 :

La commission ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation des membres de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration du délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation des membres de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

Article 8 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture qui examinent la recevabilité des demandes.

L'instruction des demandes est réalisée par les services de la direction régionale des affaires culturelles. Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant rapporte les dossiers.

Article 9 :

La commission entend le demandeur à sa requête. Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt.

La commission autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents et par bulletins nominatifs. Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Article 10 :

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 11 :

La décision motivée de la commission, signée par le président, doit indiquer le sens du vote émis par chacun des membres.

La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement cinématographique dans un délai d'un mois à compter soit :

- de sa notification, lorsque le recours est à l'initiative du demandeur ;
- de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, lorsque le recours est à l'initiative du préfet ou de membres de la commission ;
- de la date de notification de la décision ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, lorsque le recours est à l'initiative du médiateur du cinéma ;
- de la date du premier jour de la période d'affichage en mairie – si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter de la date de la plus tardive des mesures de publicité – si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, lorsque le recours est à l'initiative de toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article 12 :

M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CASTANIER

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

AP n° 2017023-0003

ARRETE n° 2017/01 EI du 23 janvier 2017

**portant enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
d'un atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues
exploité par la Société Tanguy Matériaux au lieudit « La Garenne » à PLOUEDERN**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la partie législative du code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.511-2 et L.512-7 à L.512-7-7 ;
- VU** la partie réglementaire du code de l'environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R.512-1 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sa rubrique n° 2410 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2016-2021 approuvé par arrêté du 4 novembre 2015, le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Elorn approuvé par arrêté préfectoral du 15 juin 2010, le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) de la Bretagne approuvé par arrêté du 20 juillet 1995, le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du Finistère adopté le 22 octobre 2009 et le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de PLOUEDERN ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée, dans sa version définitive le 21 septembre 2016, par la société TANGUY MATERIAUX dont le siège social est situé 11, Rue de la Roche 29870 LANNILIS, pour l'Enregistrement d'un atelier où l'on travaille le bois ou d'autres matériaux combustibles analogues relevant de la rubrique n° 2410-B.1 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de PLOUEDERN au lieu-dit « La Garenne » Zone d'Activités de Saint Éloi ;

- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'Enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé sur le territoire de la commune de PLOUEDERN de l'avis au public ;
- VU la publication dans deux journaux locaux des avis de mise à disposition du dossier ;
- VU la mise en ligne sur le site internet de la Préfecture du FINISTERE (<http://www.finistere.gouv.fr/>) de la demande d'Enregistrement de la société TANGUY MATERIAUX ;
- VU l'absence d'observation du public ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de PLOUEDERN en date du 13 décembre 2016 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de PLOUDANIEL en date du 17 novembre 2016 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de TREMAOUEZAN en date du 1^{er} décembre 2016 ;
- VU le rapport du 13 janvier 2017 de l'inspection des installations classées (DREAL) ;

CONSIDÉRANT que la demande d'Enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation de l'atelier de travail du bois ou de matériaux combustibles analogues en zone industrielle et l'absence de zone naturelle sensible à proximité ;

CONSIDÉRANT l'absence d'utilisation d'eaux de procédés ;

CONSIDÉRANT que, sur la base de ce qui précède, le basculement de la demande d'Enregistrement en procédure d'Autorisation ne se justifie pas ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure d'instruction de la demande, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général – au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement – susceptible de s'opposer à la délivrance de l'Enregistrement sollicité par la société TANGUY MATERIAUX n'a été mise en évidence ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'Enregistrement sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du FINISTERE ;

ARRETE**TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES****CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PEREMPTION**

Les installations de la société TANGUY MATERIAUX représentée par M. Roland TANGUY (Président Directeur Général) dont le siège social est situé 11, Rue de la Roche – 29870 LANNILIS, faisant l'objet de la demande susvisée présentée dans sa version définitive le 21 septembre 2016, sont enregistrées.

L'arrêté d'Enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1. INSTALLATION CONCERNEE PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	VOLUME	REGIME
2410-B.1	Atelier où l'on travaille le bois ou d'autres matériaux combustibles analogues	Puissance installée : 1 270 kW	Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de PLOUEDERN, au lieu-dit « La Garenne » sur les parcelles 109, 110, 112, 113, 118 et 298 section ZR.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 21 septembre 2016.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'établissement respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1 - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.
- 2 - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant Enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.4. EXECUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de PLOUEDERN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Quimper, le 23 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le maire de PLOUEDERN
- M. le maire de PLOUDANIEL
- M. le maire de TREMAOUEZAN
- M. le président directeur général de la SA TANGUY MATERIAUX
- M. le chef de l'UD 29 de la DREAL,
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL,



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille

AP n° 2017023-0006 du 23 janvier 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0166 du 4 février 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012118-004 du 27 avril 2012 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2012187-0002 du 5 juillet 2012, n° 2014163-0002 du 12 juin 2014, n° 2014309-0005 du 5 novembre 2014, n° 2015141-0005 du 21 mai 2015, n° 2015244-003 du 1^{er} septembre 2015, n° 2015285-0004 du 12 octobre 2015 et n° 2016153-0004 du 1^{er} juin 2016 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille ;
- VU la décision de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Sud Cornouaille du 4 septembre 2015 adoptant le projet de SAGE Sud Cornouaille avant consultation des assemblées et enquête publique ;
- VU l'information de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, en date du 9 décembre 2015 ;

- VU l'avis favorable du comité de bassin Loire Bretagne en date du 26 mai 2016 portant sur le projet de SAGE Sud Cornouaille ;
- VU les avis émis lors de la procédure de consultation sur le projet de SAGE, prescrite par l'article L 212-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille ;
- VU les avis formulés lors de l'enquête publique sur le projet de SAGE Sud Cornouaille qui s'est déroulée du lundi 22 août 2016 au vendredi 23 septembre 2016 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions rendus le 20 octobre 2016 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;
- VU la décision de la commission locale de l'eau en date du 28 octobre 2016 d'adopter le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille suite à enquête publique ;
- VU la demande en date du 3 novembre 2016 du Président de la commission locale de l'eau du SAGE Sud Cornouaille sollicitant l'approbation du SAGE Sud Cornouaille ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1 : approbation du SAGE Sud Cornouaille

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille, annexé au présent arrêté, est approuvé. Le SAGE est constitué des documents suivants, adoptés par la commission locale de l'eau dans leurs formes définitives le 28 octobre 2016 :

- le rapport de présentation ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable ;
- le règlement ;
- l'évaluation environnementale.

Article 2 : diffusion et mise à disposition du public

Un exemplaire du présent arrêté et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille est transmis aux maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE, aux président(e)s du conseil régional de Bretagne, du conseil départemental du Finistère, des chambres consulaires du Finistère, du comité de bassin Loire Bretagne ainsi qu'au préfet de la région Centre, préfet coordonnateur de bassin.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du 1 de l'article L122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la préfecture du Finistère.

Ces documents sont également mis à disposition du public sur les sites internet www.gesteau.eaufrance.fr et www.finistere.gouv.fr/publications/consultationsdupublic

Article 3 : publication

Le présent arrêté ainsi que la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Un avis faisant mention des lieux et des sites internet où le schéma peut être consulté sera inséré par la préfecture du Finistère en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 4 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

3 JAN. 2017

Le Préfet,



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation et
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2017025-0002

portant déclaration d'utilité publique l'opération d'aménagement urbain aux 106 et 107 rue de la Gare et de cessibilité les parcelles AI 91, AH 5, 434, 446 et 448 déclarées en état d'abandon manifeste sur le territoire de la commune de Bannalec

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2243-1 à L 2243-4 ;
- VU la délibération en date du 17 juin 2016, par laquelle le conseil municipal de Bannalec a émis un avis favorable à la poursuite de la procédure d'expropriation afin de permettre la réalisation d'une opération de renouvellement urbain visant à :
- la création de 14 logements dont au moins 6 logements locatifs sociaux,
 - l'aménagement d'un espace public comprenant une dizaine de places de stationnement ;
- VU le bilan de la mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique effectuée du 18 juillet au 5 septembre 2016 sur le projet susvisé ;
- VU les évaluations effectuées par France Domaine les 27 et 28 juin 2016 ;
- VU la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité en date du 6 décembre 2016, du maire de Bannalec ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0001 du 19 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;
- CONSIDÉRANT que la mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Est déclarée d'utilité publique l'opération d'aménagement urbain visant à, d'une part, créer 14 logements dont au moins 6 logements locatifs sociaux, et, d'autre part, aménager un espace public comprenant une dizaine de places de stationnement aux 106 et 107 rue de la Gare sur le territoire de la commune de Bannalec.

Article 2

Monsieur le Maire de Bannalec est autorisé à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'exécution du projet susvisé, dans les conditions de l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales :

- sur la base de l'indemnité fixée par le service des domaines, soit 67 000 € (avec une marge de négociation de 10 %) dont :
 - 60 000 € pour les parcelles AH 5, 434, 446 et 448 ;
 - 7 000 € pour la parcelle AI 91 ;
- avec une prise de possession postérieure d'au moins deux mois à compter de la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

Article 3

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté de cessibilité sera caduc à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4

Sont déclarés cessibles pour le compte du maire de Bannalec les immeubles des parcelles AI 91, AH 5, 434, 446 et 448 correspondant aux état et plan parcellaires figurant au dossier d'expropriation.

Article 5

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision

implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Monsieur le Maire de Bannalec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer.

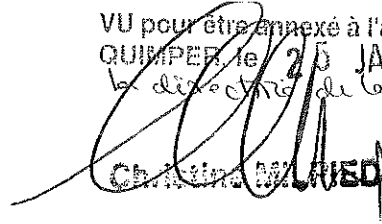
Monsieur le Maire de Bannalec assurera dans sa commune la publication du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **25 JAN. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



CHRISTIAN MICHEL LE GALL

Etat parcellaire

Les parcelles concernées composent deux unités foncières :

- L'une au 107, rue de la Gare à Bannalec (29380). Il s'agit des parcelles cadastrées dans la section AH, d'une contenance globale de 3 647 m², sous les numéros :
 - N° 5, d'une contenance de 732 m². Nature du bien : bâtie (maison).
 - N° 434, d'une contenance de 1321 m². Nature du bien : terrain et dépendances.
 - N° 446, d'une contenance de 798 m². Nature du bien : non bâtie (terrain).
 - N° 448, d'une contenance de 796 m². Nature du bien : non bâtie (terrain).

- L'autre au 106, rue de la Gare à Bannalec (29380). Il s'agit de la parcelle cadastrée dans la section AI sous le numéro 91 d'une contenance de 330 m². Nature du bien : parcelle bâtie (maison).

La totalité des surfaces sont à acquérir, il n'y a pas de surface restante. **Emprise totale expropriée : 3977 m².**

Les biens faisant l'objet de la présente procédure sont en propriété indivise (indivision successorale), selon l'attestation de décès en date du 13 septembre 2003, publiée à la conservation des hypothèques le 13 octobre 2003 sous le numéro de volume 2003 P n°4264 :

Propriétaires inscrits au fichier immobilier :

- M. Christian Michel LE GALL, célibataire majeur, né le 29 juillet 1945 à Bannalec (Finistère), demeurant 107 Rue de la Gare 29380 BANNALEC,
- M. Dominique Raymond LE GALL, célibataire majeur, né le 19 juin 1947 à Bannalec (Finistère), demeurant 107 Rue de la Gare 29380 BANNALEC,
- Mme. Régine Françoise Marie Le Gall, née le 29 juillet 1950 à Bannalec (Finistère), épouse de Monsieur Pierre Alain LOUET et demeurant à « Kerospars » 29370 ELLIANT,
- M. Patrick Guillaume LE GALL, en son vivant célibataire majeur, né le 3 septembre 1948 à BANNALEC (Finistère), demeurant 107 Rue de la Gare 29380 BANNALEC et décédé à son domicile le 9 octobre 2002. M. Patrick Guillaume LE GALL n'a laissé aucun enfant légitime, naturel ou adoptif ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, ni descendant d'eux, ni aucun ascendant.

M. Christian Michel LE GALL, M. Dominique Raymond LE GALL et Mme. Régine Françoise Marie Le Gall ont la qualité d'héritier conjointement entre eux pour le tout et divisément chacun pour UN/TIERS.

Propriétaires actuels ou présumés, inscrits dans la matrice cadastrale :

- M. Christian Michel LE GALL, né le 29 juillet 1945 à Bannalec, ses courriers sont adressés à l'UDAF, 47, rue Ferdinand Le Dressay BP120 56003 VANNES Cedex,
- M. Dominique Raymond LE GALL, né le 19 juin 1947 à Bannalec, 107 Rue de la Gare 29380 BANNALEC, mais ne résidant plus à cette adresse et dont la résidence est désormais inconnue. Pour cette personne les modalités de notification (des procès-verbaux provisoire et définitif) d'état d'abandon manifeste ont été réalisées par un affichage en mairie.

- Mme. Régine Françoise Marie Le Gall, née le 29 juillet 1950 à Quimper, épouse Monsieur Pierre Alain LOUET et demeurant à Kerospars 29370 ELLIANT.

Le plan parcellaire est le suivant :



VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER le 25 JANVIER 2017

La directrice de la DAREP

CHRISTINE MILPIED

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à la restructuration de l'atelier porc avec mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin par l'EARL DE PRAT LEDAN
aux lieux-dits Prat Ledan et Kermoguet sur la commune de LANNILIS
(siège social : Prat Ledan à LANNILIS)

AP n° 2017026-0002

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20/07 du 27 mars 2007 autorisant l'EARL DE PRAT LEDAN à exploiter un élevage porcin aux lieux-dits Prat Ledan et Kermoguet sur la commune de LANNILIS - (siège social : Prat Ledan à LANNILIS) ;
- VU la demande présentée le 4 juillet 2016 et complétée le 16 novembre 2016 par l'EARL DE PRAT LEDAN pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une restructuration entraînant une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur les sites de Prat Ledan et Kermoguet à LANNILIS avec mise à jour du plan d'épandage commun avec un autre site d'élevage porcin exploité au lieu-dit Pembrat à LANNILIS ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 21 juillet 2016

VU le rapport n° 2016 07525 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 8 décembre 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne le 21/07/2016 ;

CONSIDERANT la localisation du plan d'épandage dans le périmètre de captage de LANVEUR à LANNILIS autorisé par l'AP 2009-2021 du 17/12/2009 alimentant en eau potable l'adduction communale de Lannilis ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL DE PRAT LEDAN sur les sites de Prat Ledan et Kermoguet sur la commune de LANNILIS (siège social : Prat Ledan à LANNILIS) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	<u>Site de Prat Ledan et Kermoguet à LANNILIS :</u> 1730 animaux-équivalents répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none">➤ 160 porcs reproducteurs➤ 1130 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)➤ 600 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Localisation des sites d'implantation :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
LANNILIS	PRAT LEDAN PEMBRAT KERMOGUET	ZW ZE ZW	558 33, 189, 192, 194, 195, 197 555
PLOUVIEN	PRAT LEDAN	ZA	53-54

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 20-2007AE du 27/03/2007) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

Prescriptions spécifiques au traitement :

- Respecter les prescriptions particulières de suivi et d'auto-contrôles de l'unité de traitement telles que précisées en **annexe 1**.
- Transférer annuellement la quantité de compost normalisé prévue dans le dossier via un contrat de reprise avec la COOPERATIVE PORELIA qui assure la mise sur le marché de matières fertilisantes et de supports de cultures au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural. Les quantités exportées doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zones

d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages

Et les dispositions suivantes maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien en exploitation de bâtiments ou annexes situés à moins de 100 mètres de tiers,
- Maintien de l'exploitation d'un forage à moins de 35 mètres de bâtiments ou d'annexes d'élevage.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2 a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral 2009-2021 du 17/12/2009 alimentant en eau potable l'adduction communale de Lannilis

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 26 JAN. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de LANNILIS
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- EARL DE PRAT LEDAN - LANNILIS

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE SUIVI DE L'UNITE DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE

1] Aux fins de contrôle, sont placés :

Un **débitmètre** sur la conduite d'amenée du lisier brut à la fosse de pré-centrifugation ou au bassin d'aération avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser **le volume de lisier brut** entrant dans l'unité de traitement.

Dans le cas de recirculation partielle ou totale des boues biologiques, un **débitmètre** sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser **le poids ou le volume recirculé**. Les boues biologiques sont recirculées dans la fosse de pré-centrifugation.

Un **dispositif permettant un prélèvement représentatif de lisier brut entrant dans la station**.

La canalisation d'amenée du lisier à la fosse de pré-centrifugation ou au bassin d'aération est équipée préférentiellement d'une **vanne manuelle** permettant le prélèvement d'un échantillon de lisier brut. Tout autre système de prélèvement devra être justifié techniquement

Un **dispositif de mesure** pour comptabiliser **le poids ou le volume des refus de séparation de phase produits**.

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans le hangar de stockage des refus :

$$\text{Quantités de refus produites sur la période} = \text{stocks fin} + \text{quantités épandues} + \text{quantités transférées} - \text{stock début}$$

Un **dispositif de mesure** pour comptabiliser **le volume des boues biologiques produites**.

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement des volumes en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans la fosse de stockage des boues et calcule les quantités produites au regard des quantités de boues épandues :

$$\text{Quantités de boues produites sur la période} = \text{stocks fin} + \text{quantités épandues} - \text{stock début}$$

Cette méthode impose le calibrage préalable du stockeur de boues ou du décanteur et le cas échéant, l'utilisation d'un MES - mètre pour évaluer la hauteur de boues dans le décanteur.

Un **dispositif de mesure** pour comptabiliser **le volume d'effluent épuré produit**.

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement des volumes d'effluent produits en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans la fosse de stockage de l'effluent et calcule les quantités produites au regard des quantités d'effluents irrigués :

$$\text{Quantités d'effluent produit sur la période} = \text{stocks fin} + \text{quantités épandues} - \text{stock début}$$

Cette méthode impose le calibrage préalable de la lagune.

Un **compteur volumétrique** est installé sur la **canalisation d'arrosage de l'effluent épuré** afin de mesurer le volume utilisé en irrigation.

Un **compteur horaire** avec système d'enregistrement journalier pour le **système d'aération**, pour les différentes pompes et brasseurs ;

Un **compteur électrique** différent de celui de l'élevage.

L'installation des débitmètres est conforme à la norme correspondant au dispositif en place, celui ci doit être accessible. Le bon fonctionnement des débitmètres est vérifié annuellement (à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse).

2] Aux fins de prélèvements représentatifs sont placés :

- Un **enregistrement** des résultats d'analyse des différents types de lisier entrant dans la station.
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'arrivée des boues biologiques (sortie décanteur) au stockeur.
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'amenée de l'effluent épuré (sortie décanteur) à la lagune.
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'amenée de l'effluent (sortie lagune) au réseau d'irrigation.

3] Autosurveillance – Suivi régulier.

On entend par « autosurveillance », la « surveillance » réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Aussi, à la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

On entend par « bilan matière » :

- Un bilan des volumes de lisier brut traité et des volumes ou poids de boues, effluent et refus de séparation de phase produits pendant la période.
- Une analyse de lisier brut entrant station. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NH_4^+ , P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). L'échantillon de lisier brut est prélevé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de réception.
- Une analyse du refus de séparation de phase. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage ou avant transfert. L'analyse porte au minimum sur les paramètres suivants (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires.
- Une analyse de boues. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un prélèvement est réalisé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de stockage de boues ou un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage.
- Une analyse de l'effluent épuré. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NO_2^- , NO_3^- , Ngl, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un échantillon moyen est constitué manuellement à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage ou par utilisation d'un système d'électrovanne sur la conduite de refoulement de la pompe d'irrigation.
- Dans le cas d'épandage de lisier brut de valeur fertilisante différente de celui traité ou d'épandage de lisier centrifugé, une analyse de ce lisier est réalisée (NTK, NH_4^+ , P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un prélèvement est réalisé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de stockage de lisier à épandre ou un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage.

Le bilan fait état de la synthèse du fonctionnement de l'unité de traitement et précise sur les valeurs des résultats d'analyses et sur la période concernée, les quantités d'azote et de phosphore abattues par rapport à la quantité initiale traitée.

Au terme de l'année de fonctionnement nominal, si le fonctionnement est satisfaisant, le service des installations classées peut émettre un avis favorable à l'allègement de la transmission des bilans de fonctionnement.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois.

Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification notable du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est appliquée à nouveau pour une période de 6 mois.

Dans le cadre de l'auto surveillance, l'exploitant procède :

Chaque jour à :

- Un relevé du volume de lisier brut entrant ;
- Une vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- Une vérification de l'évolution du potentiel redox, si il y a une sonde redox, ou de la conductivité, si il y a une sonde de conductivité ;
- Une vérification de la température (turbines immergées) ;
- Une vérification de l'alimentation en lisier brut et des quantités de boues recirculées dans l'unité de traitement ;

Chaque semaine à :

- La vérification des systèmes d'alarmes et aux relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,...). Les relevés des compteurs peuvent être effectués par un automate.
- La réalisation de tests rapides $NH_4/NO_2/NO_3$ dans le réacteur (2 fois par semaine minimum pendant la phase de montée en charge et ensuite au minimum 1 fois par semaine).
- Un contrôle visuel de l'étanchéité, de l'intégrité et du bon fonctionnement des ouvrages, canalisations, vannes et fermetures y compris au niveau de la lagune de stockage. Les résultats de ce contrôle font l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'exploitation. Les dysfonctionnements sont systématiquement enregistrés.

Chaque mois à :

- Une analyse de lisier brut dès la fin de montée en charge de la station et après toute modification (vidange des fosses, extension de l'élevage, prestation de traitement pour élevages tiers,...) de nature à modifier de façon notable la qualité et l'homogénéité du lisier entrant. La durée de cette période d'analyses est de un an avec au minimum 4 analyses réalisées par un laboratoire agréé, les autres pouvant être réalisées par des tests rapides.

Chaque trimestre ou semestre (selon l'avis donné par le service des installations classées) et à l'issue de la fin de montée en charge de la station :

- Un bilan matière est réalisé aux frais de l'exploitant. Les bilans avec les analyses associées sont adressés au service des installations classées et sont annexés au cahier d'exploitation.

Chaque début d'année :

- Un état des stocks des volumes de lisiers bruts et de co-produits de traitement présents dans l'ensemble des ouvrages de traitement correspondants.

En continu à :

- La consignation, dans un cahier d'exploitation, des mesures de volumes, des relevés de compteurs et les résultats des tests rapides ainsi que toute intervention, dysfonctionnement, anomalie ou panne au niveau de la station biologique et de la centrifugeuse susceptible d'entraîner une perturbation du traitement sans exception. Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
- La consignation, dans le cahier de fertilisation et/ou sur les bordereaux de livraisons si utilisation de terres mises à dispositions (volumes et valeurs N, P et K), de toutes les informations relatives à l'épandage de lisier et de produits issus du traitement, y compris des opérations d'irrigation de l'effluent épuré.
- La consignation, dans le cahier d'enlèvement, de toutes les informations relatives au transfert de produits issus du traitement auquel sont joints les bons correspondants.

Méthode d'échantillonnage et analyses

Une attention toute particulière est apportée à l'échantillonnage du lisier brut. Tout écart significatif (> 15% en volume et/ou valeur fertilisante) entre les quantités traitées (récapitulées dans le bilan matière) + épandues (récapitulées dans le cahier de fertilisation) et les valeurs du dossier installations classées, non lié à une variation significative de cheptel, est de nature à remettre en cause la représentativité de cet échantillonnage

et, le cas échéant, à imposer la réalisation d'un état des stocks précis de l'ensemble des lisiers présents dans les bâtiments d'élevage.

Dans tous les cas les méthodes de comptabilisation des volumes et d'échantillonnage adaptées à la configuration de la station sont décrites dans un manuel d'auto surveillance joint au cahier d'exploitation.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Bilan de l'auto surveillance

Un bilan annuel de l'auto surveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par un prestataire technique selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'auto surveillance consiste à :

- Effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées.
- Effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet dopler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse.
- Effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation.
- Effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation.
- Produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto surveillance et la transcription des opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

Une tierce expertise par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

La mission de cette tierce expertise consiste à :

- Etablir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- Effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...);
- Vérifier la "traçabilité de l'azote et du phosphore" (correspondance N et P théoriques CORPEN / N et P réellement traités et exportés, cohérence N et P entrant dans la station / N et P dans les co-produits).

Le contenu détaillé de l'expertise est signifié par écrit, au préalable, à l'organisme indépendant concerné.

A l'issue de cette expertise, un rapport détaillé est adressé au service des Installations Classées.

4] Prévention des incidents et accidents

En vue de prévenir d'éventuels dysfonctionnements et rejets au milieu, l'exploitant est tenu :

- D'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'alerte visuelle pour un défaut de turbine, pour un défaut de démarrage, pour un défaut de brasseur, pour un défaut de transit des volumes de lisiers traités et bruts ;
- D'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation d'effluent épuré ;
- D'installer, le cas échéant, des regards rehaussés d'eaux pluviales sur le bâtiment abritant la centrifugeuse en vue de prévenir tout risque de pollution induite par une éventuelle fuite de lisier brut ou centrifugé ;
- De suivre les recommandations consignées dans le cahier des charges du constructeur et de l'installateur (conservé sur l'exploitation) concernant le démontage et le remontage de la canalisation d'arrivée de lisier à la centrifugeuse et notamment de vérifier la bonne cohésion du système après remontage ;
- De limiter les périodes d'irrigation d'effluent épuré aux périodes durant lesquelles les conditions météorologiques sont favorables (vents faibles ou nuls) ;
- D'afficher à destination de l'ensemble des intervenants une procédure d'alerte et de gestion interne des pollutions ou incidents.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin
exploité par l'EARL DE PRAT LEDAN
au lieu-dit Pembrat sur la commune de LANNILIS
(siège social : Prat Ledan à LANNILIS)

AP n° 2017026-0003

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 34-2005 AE du 4 avril 2006 complété par l'arrêté préfectoral n° 54/07 AE du 5 juin 2007 autorisant Monsieur Yvon JACOPIN à exploiter un élevage porcin au lieu dit Pembrat à LANNILIS ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 10 octobre 2008 à l'EARL DE PRAT LEDAN (siège social : Prat Ledan à LANNILIS) pour la reprise de l'élevage porcin sus visé ;

VU la demande présentée le 4 juillet 2016 et complétée le 16 novembre 2016 par l'EARL DE PRAT LEDAN pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre la mise à jour du plan d'épandage commun à ses élevages porcins exploités d'une part au lieu-dit Pembrat à LANNILIS et d'autre part aux lieux-dits Prat Ledan et Kermoguet à LANNILIS ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 21 juillet 2016

VU le rapport n° 2016 07525 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 8 décembre 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne le 21/07/2016 ;

CONSIDERANT la localisation du plan d'épandage dans le périmètre de captage de LANVEUR à LANNILIS autorisé par l'AP 2009-2021 du 17/12/2009 alimentant en eau potable l'adduction communale de Lannilis

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL DE PRAT LEDAN sur le site de Pembrat sur la commune de LANNILIS (*siège social : Prat Ledan à LANNILIS*), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	<p>Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :</p> <p>2 a - plus de 450 animaux-équivalents</p>	<p><u>Site de Pembrat à LANNILIS :</u></p> <p>1274 animaux-équivalents répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 130 porcs reproducteurs ➤ 796 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ➤ 440 porcs de moins de 30 kg 	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Localisation des sites d'implantation :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
LANNILIS	PRAT LEDAN PEMBRAT KERMOGUET	ZW ZE ZW	558 33, 189, 192, 194, 195, 197 555
PLOUVIEN	PRAT LEDAN	ZA	53-54

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 54/07 AE du 05/06/2007 complétant l'arrêté du 04/04/2006) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation des bâtiments d'élevage et annexes à moins de 100 m d'un tiers

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2 a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté préfectoral 2009-2021 du 17/12/2009 alimentant en eau potable l'adduction communale de Lannilis

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 26 JAN. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de LANNILIS
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- EARL DE PRAT LEDAN - LANNILIS



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 18 janvier 2017

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 24 février 2017 à partir de 14h30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2017007 – 14h30 – CHÂTEAULIN

Demande de permis de construire et dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un magasin à l'enseigne LIDL – actuellement sis Grand Rue sur la commune de Châteaulin – par déplacement et reconstruction sur un terrain situé parc d'activités de Penn Ar Roz, 29150 CHÂTEAULIN, d'une surface totale de vente de 1 421,48 m², présentés par la SNC LIDL représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier de la Direction régionale de Guingamp, ZA de Runanvisit à PLOUMAGOAR (22970).

Dossier n° 029-2017008 – 14h50 – DOUARNENEZ

Demande de permis de construire et dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un magasin à l'enseigne LIDL – actuellement sis boulevard Jean Moulin sur la commune de Douarnenez – par déplacement et reconstruction sur un terrain situé allée Ar Vaeneg, zone de Toubalan, 29100 DOUARNENEZ, d'une surface totale de vente de 1 421,48 m², présentés par la SNC LIDL représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier de la Direction régionale de Guingamp, ZA de Runanvisit à PLOUMAGOAR (22970).



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et
de la mutualisation

Arrêté préfectoral **16 JAN. 2017**
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-0199 du 2 mars 2004
portant désignation d'un régisseur de recettes
au sein de la police municipale de CROZON

AP n° 2017016-0004

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de CROZON ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 2 mars 2004 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de CROZON ;

VU la lettre du maire de la commune de CROZON en date du 9 mars 2016 demandant la nomination d'un nouveau régisseur suppléant ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 13 janvier 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2004, introduit par arrêté du 26 mai 2011, est modifié comme suit :

« M. Christopher CANN, gardien de police municipale, est désigné en qualité de régisseur suppléant » en lieu et place de M. Jérôme ARBRILE, gardien de police municipale.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de CROZON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et
de la mutualisation

Arrêté préfectoral **16 JAN. 2017**
modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-1524 du 14 octobre 2009
portant désignation d'un régisseur de recettes
au sein de la police municipale de SAINT-POL-DE-LEON

AP n° 2017016-0005

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de SAINT-POL-DE-LEON;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de SAINT-POL-DE-LEON ;

VU la lettre du maire de la commune de SAINT-POL-DE-LEON en date du 14 septembre 2016 demandant la nomination d'un nouveau régisseur suppléant ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 13 janvier 2017;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 est modifié comme suit :
« Mme Anne-Laure LUCO, gardien de police municipale est désignée en qualité de régisseur suppléant » en lieu et place de M. Alain QUIMERCH, brigadier-chef principal de police municipale.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de SAINT-POL-DE-LEON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

AP n° 2017024-0003

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016263-0016 en date du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'espace aquatique Tréziroise à Plougonvelin en date du 20 janvier 2017.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller l'espace aquatique Tréziroise à Plougonvelin est accordée à Monsieur Julien PICHON, né le 2 février 1996 à Ploemeur(56), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, n° 029-16-022, obtenu le 22 avril 2016, à compter du 1er février 2017 jusqu'au 28 février 2017 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental
de la cohésion sociale



Alain IVANIC



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
de la cohésion sociale**
Service Hébergement - Logement

ARRETE préfectoral n° 2017023-0007 du **23 JAN. 2017**
portant nomination des membres de la commission de médiation
du département du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU l'article L441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU les articles R441-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016356-0005 du 21 décembre 2016, portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère,
- VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable, et notamment la possibilité de renouveler deux fois le mandat des membres ;
- VU les propositions des instances consultées ;

Considérant le mouvement de personnel intervenu au sein de la direction départementale de la cohésion sociale ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016356-0005 du 21 décembre 2016 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère est modifié comme suit :

1° Représentants de l'Etat :

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) :

Titulaire : Monsieur Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale,

Suppléants : Madame Marie Claude FRANCOIS, chef de service,

Madame Françoise QUEINEC, référent,

Madame Sandrine LARHANTEC, référent politiques sociales du logement,

2° Représentants des collectivités locales :**Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale :**

Titulaire : Madame Claude BELLEC, conseillère métropolitaine déléguée de Brest Métropole,

Suppléante : Madame Isabelle MONTANARI, conseillère métropolitaine de Brest Métropole,

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016356-0005 du 21 décembre 2016 sont inchangées.

Article 7: Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



ALAIN CASTANIER

Préfecture
Direction départementale de la protection
des populations du Finistère
Direction

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres

AP n° 2017018-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M. Eric David, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 janvier 2014 nommant Marie-Hélène Trébillon directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-349-0005 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017013-0003 du 13 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2017013-0003 du 13 janvier 2017 à :

- Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice adjointe ;
- M. François JACQUES, adjoint au directeur ;
- Mme Diane SANCHEZ, secrétaire générale ;
- M. Martial FAUCOZ, adjoint de la secrétaire générale,

Article 2

Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire, pour l'ensemble des matières relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim, dans la limite de leurs attributions, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016-349-0005 du 14 décembre 2016, portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère susvisé :

- Mme Aline SCALABRINO, chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Karen LOUCHART, Mme Marie-France BOZEC, Eric VILLIERE, Jean-Luc ROGARD, à l'effet de valider la constatation du service fait dans Chorus Formulaires.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2016273-003 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental de protection des populations du Finistère et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18/01/2017

Le directeur départemental de
la protection des populations,

Eric DAVID



Préfecture
Direction départementale de la protection
des populations du Finistère
Direction

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale de la protection des populations du Finistère

AP n° 2017018-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article R.214-17 ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 janvier 2014 portant nomination de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-3490005 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale adjointe et à M. François JACQUES, adjoint au directeur, pour l'ensemble des matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016.

Article 2

Délégation est donnée, pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim, dans la limite de leurs attributions, conformément à l'arrêté préfectoral n°2016-3490005 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère susvisé, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n°2016263-0018 du 19 septembre 2016, aux agents désignés ci-après :

- Mme Dominique CHICHERY, adjointe du chef de service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Mme Fabienne DAOUDAL, adjointe du chef de service environnement,
- Mme Véronique DUBOIS, chef du service environnement,
- M. Martial FAUCOZ, adjoint de la secrétaire générale,
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Noël GUILCHER, adjoint du chef de service environnement,
- Mme Marie-Claire JACOPIN, responsable de filière au service alimentation,
- M. Patrice LANGIN, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Mme Florence LE CRENN, chef du service alimentation,
- M. Patrick LE FLOCH, adjoint au chef du service alimentation et responsable de filière au service alimentation,
- M. Manuel PETIT, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Pascal PERRET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement au service santé et protection des animaux et des végétaux,
- Mme Diane SANCHEZ, secrétaire générale,
- Mme Aline SCALABRINO, chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,
- Mme Elise SIONVILLE, responsable de filière au service alimentation.

Article 3

Délégation est donnée, à l'effet unique de signer les actes et décisions prévus par l'article R.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la prise de mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum (possibilité d'ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place, sur avis d'un vétérinaire), aux agents désignés ci-après :

- M. Sébastien AMANIEU, inspecteur au service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- M. Gilles HERROU, inspecteur au service santé et protection des animaux et des végétaux.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2016273-0003 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental de protection des populations du Finistère et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18/01/2017

Le directeur départemental de
la protection des populations,

Eric DAVID



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec
Antenne de Concarneau

Arrêté préfectoral
portant approbation de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons
le long du littoral de la commune de Fouesnant
secteur « du sémaphore à la cale de Beg-Meil »

AP n° 2017023-0008

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 121-31 et suivants et R. 121-9 et suivants et notamment l'article R. 121-23 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016222-0005 du 9 août 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 19 septembre au 5 octobre 2016 inclus sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de cette servitude sur la commune de Fouesnant – secteur « du sémaphore à la cale de Beg-Meil » ;
- VU le rapport et les conclusions du 26 octobre 2016 du commissaire enquêteur ;
- VU le procès-verbal de clôture d'enquête publique ;
- VU la délibération du 14 décembre 2016 du conseil municipal de Fouesnant ;
- VU les pièces du dossier annexé, notamment la notice explicative motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral, ainsi que les suspensions de cette servitude sur la commune de Fouesnant – secteur « du sémaphore à la cale de Beg-Meil » et l'étude d'évaluation des incidences réalisée au titre de Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L. 121-32-1° du code de l'urbanisme afin d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;
Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Fouesnant – secteur « du sémaphore à la cale de Beg-Meil », comme le prévoit le dossier annexé au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons.

CONSIDERANT que la servitude de passage des piétons peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L. 121-32-2° du code de l'urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R. 121-13 de ce même code. Qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral partiellement sur les parcelles n° 21 et 30.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

Article 1

Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de Fouesnant – secteur « du sémaphore à la cale de Beg-Meil », telles qu'elles figurent au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2

Le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Fouesnant, à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'à la préfecture du Finistère.

Cette information sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et par voie de presse.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Fouesnant pendant une durée d'un mois, au lieu habituellement réservé à cet effet.

Par ailleurs, mention de l'arrêté sera faite dans les journaux « Le Télégramme » et « Ouest-France ».

Article 4

Monsieur le Maire de Fouesnant veillera à annexer au Plan Local d'Urbanisme (PLU) au plus tôt la servitude instituée par le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L. 151-43 et L. 152-7 du code de l'urbanisme et dans les conditions fixées à l'article R. 153-18 du même code.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le propriétaire intéressé ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23^e JAN. 2017

Le préfet,



Pascal LELARGE

Destinataire :

- Monsieur le Maire de Fouesnant

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

AP n°2017024-0002

**Arrêté interpréfectoral modifiant
l'arrêté interpréfectoral n° 2013311-0003 du 7 novembre 2013
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
sur les secteurs (lieux-dits) « Le Port », « Grève Blanche / Castel-Bihan », « Keleenn »,
« Saint Carantec », « Penker / Cosmeur », « Clouet » et « Roch Glaz »
sur le littoral de la commune de Carantec**

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013311-0003 du 7 novembre 2013 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Le Port », « Grève Blanche / Castel-Bihan », « Keleenn », « Saint Carantec », « Penker / Cosmeur », « Clouet » et « Roch Glaz » sur le littoral de la commune de Carantec, et notamment son article 1 prévoyant à terme 688 mouillages, et son article 14 prévoyant 198 mouillages en 2014, puis deux arrêtés modificatifs ultérieurs pour fixer la redevance annuelle en fonction de l'aménagement des secteurs et du nombre de mouillages implantés,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014345-0005 du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2013311-0003 du 7 novembre 2013 modifiant le montant de la redevance domaniale, calculée sur la base de 476 mouillages présents,

CONSIDERANT que la commune de Carantec va engager les travaux d'aménagement de la zone de mouillages sur les secteurs de « Clouët » pour 146 mouillages et « Roch Glaz » pour 66 mouillages, portant ainsi le nombre de mouillages total aux 688 mouillages autorisés,

CONSIDERANT que la redevance applicable depuis 2015 doit être modifiée afin de prendre en compte ces 212 mouillages supplémentaires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 :

Le deuxième paragraphe de l'article 14 de l'arrêté interpréfectoral n° 2013311-0003 du 7 novembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

« À compter du 1^{er} janvier 2017, la redevance sera calculée sur la base de 688 mouillages correspondant à l'aménagement des secteurs « Le Port », « Grève Blanche / Castel-Bihan », « Kelenn », « Saint Carantec », « Penker / Cosmeur », « Clouët » et « Roch Glaz » soit au minimum à 51738 € (cinquante et un mille sept cent trente huit euros) valeur 2017.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2013311-0003 du 7 novembre 2013 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent acte.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Carantec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper le 24 JAN. 2017
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

A Quimper le 24 JAN. 2017
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 26 Janvier 2017
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

Denis SEDE

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/ UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/ UAPL



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral n° 2017026-0001
portant nomination des membres du conseil
du comité départemental des pêches maritimes
et des élevages marins du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX, sa section 1 sur l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins, et ses articles L.912-1 à L.912-5 et R. 912-37 à R. 912-59 ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat du 23 juin 2016 fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 17 mars 2014 modifié fixant la liste des comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;
- VU l'avis du 29 juillet 2016 publié au Journal officiel du 05 août 2016 précisant les modalités des élections des comités régionaux, interdépartementaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins, les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues par l'article L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-235-001 du 22 août 2016 fixant la composition et la répartition des sièges du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-235-003 du 22 août 2016 instituant la commission électorale du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-235-002 du 22 août 2016 relatif à l'établissement des listes électorales et modalités d'organisation et de tenue des opérations électorales par la commission électorale du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- VU le procès verbal de la commission électorale du 13 janvier 2017 relatif aux résultats du scrutin du 12 janvier 2017 pour l'élection des représentants des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, ainsi que des chefs de ces entreprises, au sein du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

- VU les propositions présentées par la Coopération maritime, le 12 janvier 2017, dans les conditions définies par l'article R. 912-53 du code précité, pour la désignation des représentants des coopératives maritimes au sein du conseil du comité départemental susvisé ;
- VU les propositions présentées par la Fédération des organisations de producteurs de la pêche artisanale, le 19 décembre 2016, et par l'Association nationale des organisations de producteurs, le 12 janvier 2017, dans les conditions définies par l'article R. 912-54 du code précité, pour la désignation des représentants des organisations de producteurs au sein du conseil du comité départemental susvisé ;
- VU les propositions présentées par l'Union du mareyage français, les 29 décembre 2016 et 9 janvier 2017, dans les conditions définies par l'article R. 912-55 du code précité, pour la désignation des représentants des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière, qui participent avec voix consultative aux travaux du conseil du comité départemental susvisé ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1er

Les membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère, après déduction de 2 sièges constatés vacants sur les 40 qui composent le conseil du comité, soient 38 membres sont nommés ainsi qu'il suit :

I - Représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin :

- 16 titulaires et 16 suppléants élus

	Titulaires	Suppléants
A - chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués :		
- Syndicat maritime des pêcheurs artisans CFDT		
	M. Yannick CALVEZ	M. Jean-Baptiste GOULARD
	M. Ronan LE GALL	M. Julien LE BRUN
	M. Sébastien BIOLCHINI	M. Jean-Marc CREACH
	M. Marc LARS	M. Philippe BRANELLEC
	M. Philippe PERROT	M. Jean-Marc GUILCHER
	M. Bruno CLAQUIN	M. Julien LE PALUD
	M. Patrice PAUGAM	M. Erwan LE BRIS
- Syndicat national des marins pêcheurs artisans CGT		
	M. Philippe DUVAL	M. Yvan LE LAY
	M. Frédéric LOUEDEC	M. Pierre NICOLAS
	M. Lionel MORVEEN	M. Yves LE CLOAREC
B - chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués :		
- Union des armateurs à la pêche de France UAPF		
	Mme Soazig PALMER-LE GALL	M. Eric SALMON
	M. Yves GUIRRIEC	Mme Axelle BODMER
	M. Jacques PICHON	Mme Estelle SALVERT

Titulaires	Suppléants
c - chefs d'entreprise de pêche maritime à pied :	
- Syndicat maritime des pêcheurs artisans CFDT	
M . Alain THOMAS M. Christian HUVET	M. Fernand CALVEZ M. Roger CALVEZ
d - chefs d'entreprise d'élevage marin :	
- Syndicat maritime des pêcheurs artisans CFDT	
M. André BERTHOU	M. Patrick PODEUR

II - Représentants des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin :
- 16 sièges comprenant 15 titulaires et 15 suppléants élus et un siège constaté vacant

Titulaires	Suppléants
- Union fédérale maritime CFDT.	
M. Yves ROUX M. Guy LE MOIGNE Mme Erell PELLE M. Patrick ANDRO M.Thomas ABJEAN M.Franck FILY M.Cyrille BOSSARD M. Anthony SALAUN M. Marc BODERE M. Jean-Marc LE HEURT	M. Yves LE DREF M. Anthony BOENNEC M. Emmanuel KELBERINE M.Yoann QUEMENEUR M. Michel ROUDAUT M. Benoît LE GALLIARD Mme Agnès TOWNSEND M. Damien SAILLOUR M. David BURRI M. Régis LE GALL
- Fédération nationale des syndicats maritimes CGT	
M. Patrice PETILLON M. Nicolas JOLIVET M. Philippe POULLELAOUEN M. Olivier GOMEZ M. Pascal PERON	M. Dominique LE LOUP CARADEC M. Cédric PICARD M. Yann LE BOUEDEC M. Wilfrid LE BERRE M. Yannick Yves PERON

III - Représentants des coopératives maritimes
- 4 sièges comprenant 3 titulaires et un suppléant désignés, et un siège constaté vacant

Titulaires	Suppléants
M. Gaël ABJEAN M. Stéphane POCHIC M. Christophe LE BRIS	M. Morgan ABIVEN néant néant

IV - Représentants des organisations de producteurs
- 4 titulaires et 4 suppléants désignés

Titulaires	Suppléants
M. Franck BROSSIER M. Arnaud TREANTON M. David CHEVER M. Ronan ARZUR	M. Yannick LARSONNEUR M. Roland GARGADENNEC Mme Marion FICHE M. Jean-Pierre CRAIGNOU

Article 2

Sont nommés, en qualité de représentants des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes des élevages marins, pour participer aux travaux du conseil du comité avec voix consultatives :

- 2 titulaires et 2 suppléants désignés

Titulaires

Mme Jennifer LE ROUX
M. Philippe TOMINE

Suppléants

M. Jean-René CADALEN
M. Christophe GROSSELIN

Article 3

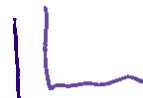
Le présent arrêté sera affiché au siège du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère à Ergué-Gabéric, ainsi qu'au siège de la direction départementale des territoires et de la mer à Quimper et pôles littoral et affaires maritimes à Morlaix, Brest, Le Guilvinec et l'antenne de Concarneau.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Quimper, le 26 JAN. 2017

Le préfet,



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Unité nature forêt
Service eau biodiversité

**Arrêté préfectoral
concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore**

n° 2017023-0001

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
 - VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
 - VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
 - VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
 - VU la demande reçue le 11 juillet 2016 par laquelle la commune de Loctudy sollicite le renouvellement d'une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
 - VU l'avis de la DREAL en date du 22 novembre 2016,
 - VU l'absence d'observations émises lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 25 novembre 2016 au 9 décembre 2016,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La commune de Loctudy est autorisée, jusqu'au 30 septembre 2017 :

- à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.
- à procéder à des opérations d'effarouchement sur les Goélands argentés.

Lieu de réalisation des opérations : territoire de la commune de Loctudy.

Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

Un bilan qualitatif et quantitatif des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) et à la DREAL (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre - CS 96515 - 35065 Rennes cedex) avant le 31 décembre de chaque année.

Article 3 :

Les opérations de stérilisation doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives ; elles sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de Loctudy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **23 JAN. 2017**

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Unité nature forêt
Service eau biodiversité

**Arrêté préfectoral
concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore**

n° 2017023-0002

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande reçue le 18 novembre 2016 par laquelle l'entreprise QUEGUINER de Gouesnou sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'avis de la DREAL en date du 29 novembre 2016,
- VU l'absence d'observations lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 5 au 20 décembre 2016,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

L'entreprise QUEGUINER est autorisée, jusqu'au 30 septembre 2017 :

- à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.
- à procéder à des opérations d'effarouchement sur les Goélands argentés.

L'opération est réalisée sur le site de l'entreprise, en la commune de GOUESNOU.

Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

Un bilan qualitatif et quantitatif des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) et à la DREAL (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre - CS 96515 - 35065 Rennes cedex) avant le 31 décembre 2017.

Article 3 :

Les opérations de stérilisation doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **23 JAN. 2017**

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction

**Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des
fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère**

AP n° 2017018-0001

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004
modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans
les régions et les départements ;**

**VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du
Finistère ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2016179-0005 du 27 juin 2016 portant organisation de la direction
départementale des territoires et de la mer du Finistère ;**

**VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe
CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0013 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à
Philippe CHARRETTON en qualité de directeur à la direction départementale des territoires et
de la mer du Finistère ;**

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Henri BOURDON, directeur adjoint et à M. Hervé THOMAS, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé 2016263-0013 du 19 septembre 2016.

Article 2

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation de signature est donnée à M. Francis KLETZEL, inspecteur principal des affaires maritimes, adjoint au délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des missions de la délégation à la mer et au littoral.

Article 3

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux chefs de pôle et d'unité désignés ci-après, dans le cadre des attributions de leur service, pôle et unité et des intérimis qu'ils exercent :

Délégation à la Mer et au Littoral		
M.	André ROUE – chef du service Surveillance et Contrôle des Activités Maritimes	Inspecteur principal des affaires maritimes
M.	Jean-Pierre GUILLOU – chef du Service du Littoral	Ingénieur en chef des TPE
Service Eau et Biodiversité		
M.	Guillaume HOEFFLER – chef du service	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
M.	Yves DEPERROIS – adjoint	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
Service Economie Agricole		
M.	Raoul GUENODEN – chef du service	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Mme	Sandra MORDELET – adjointe	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Aménagement		
M	Philippe LANDAIS – chef du service	Ingénieur en chef des TPE
Mme	Christine HERRY – adjointe	Attachée principale d'administration
Secrétariat Général		
Mme	Annick VIONNET-TICHIT – secrétaire générale	Conseillère d'administration
M	Joël LAURENT - adjoint	Attaché d'administration
Mme	Esther FOUGUE-DEMTELI	Attachée d'administration
Service Habitat Construction		
M.	Gérard DÉNIEL – chef du service	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement

Service Risques et Sécurité		
M.	Yves LE GUELLEC – chef du service	Ingénieur en chef des TPE
Conseil en stratégies territoriales		
M.	François MARTIN – conseiller	Architecte-urbaniste en chef de l'Etat
Pôles Aménagement et Territoire		
M.	Franck DUBOSCQ - chef de pôle Arrondissement de Morlaix	Ingénieur des TPE
Mme	Anne-Hélène LE DU – cheffe de pôle Arrondissement de Brest	Attachée d'administration
M.	Jean-Baptiste GOBERT – chef de pôle Arrondissement de Châteaulin	Ingénieur des TPE
M.	Cyril CHAMBOREDON – chef de pôle Arrondissement de Quimper	Ingénieur divisionnaire des TPE
Pôles Littoral et Affaires Maritimes		
Mme.	Jacqueline DEJARDIN – chef de pôle de Brest	Attachée d'administration
M.	Denis SEDE – chef de pôle de Morlaix	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Pierre VILBOIS – chef de pôle du Guilvinec	Administrateur principal des affaires maritimes

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 3, délégation est donnée aux agents ci-dessous dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils exercent et dans la limite de la délégation donnée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Délégation à la Mer et au Littoral / pôles et unités affaires maritimes		
M	Jean-Marc LE GRAND	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Pascale GUEHENNEC	Inspectrice principale des affaires maritimes
Mme	Nathalie QUILLEVERE	Inspectrice des affaires maritimes
Mme	Zaïg LE PAPE	Ingénieur des TPE
Mme	Valérie SORET	Attachée principale d'administration
M.	Frédéric MOGENOT	Ingénieur des TPE
M.	Jean-François RICHARD	Inspecteur des affaires maritimes
M.	Jean-Pierre FEREC	Technicien supérieur en chef du développement durable- affaires maritimes
M.	Bruno LASSUS	Capitaine de port
M.	Philippe LE JANNOU	Lieutenant de port
M.	Eric ROELLINGER	Capitaine de port
M.	Marc SERVAIN	Lieutenant de port
M.	Olivier BERTHEZENE	Capitaine de port
Service Eau et Biodiversité		
M.	Serge LE DAFNIET	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Anne Marie L'AOUR	Ingénieur divisionnaire des TPE
M.	Jean-Marc LINDER	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Karine ZEISLER	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

Service Economie Agricole		
M.	Fabien POIRIER	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
M.	Hervé LEFAIX	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Aménagement		
M.	Luc SALOMON	Attaché d'administration
M.	Joël RIOU	Technicien supérieur en chef du développement durable
Secrétariat Général		
Mme	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Mathilde LEBRET	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
Mme	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
Service Habitat Construction		
M.	Philippe ABRAHAM	Ingénieur des TPE
M.	Pierre LE LOCH	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Anne-Laure LE GOFF	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Risques et Sécurité		
Mme	Katell BOTREL-LUGUERN	Attachée d'administration
M.	Didier BLAISE	Ingénieur des TPE
Mme	Christine LECONTE	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière
Mme	Sophie LE GALL	Inspectrice du permis de conduire
M.	Guillaume BRYER	Ingénieur des Travaux géologiques et cartographiques de l'État
M.	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe supérieure
Unité Système d'Information Géographique		
M.	Alain FELER	Attaché d'administration
Pôles Aménagement et Territoire Et Pôles Littoral et Affaires Maritimes		
Mme	Catherine KERBOUL - adjointe à la cheffe de pôle de Brest	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
Mme	Gwenaëlle AUTRET - adjointe au chef de pôle de Morlaix	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Claude SINOU - adjoint au chef de pôle de Quimper	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Christelle LE GUILLOU - adjointe au chef de pôle de Châteaulin	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable
Mme	Bernadette STREIFF - adjointe au chef de pôle de GUILVINEC / Concarneau	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable

Article 5

Est abrogé l'arrêté n° 2016266-0003 du 22 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le **18 JAN. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires et de la mer,


Philippe CHARRETTON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction

Arrêté Préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires
et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics
et d'accords-cadres

AP n° 2017018-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006) ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016179-0005 du 27 juin 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017013-0002 du 13 janvier 2017 donnant délégation de signature à Philippe CHARRETTON, directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHARRETON et sous sa responsabilité, subdélégation de signature est donnée à M. Henri BOURDON, directeur adjoint et à M. Hervé THOMAS, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2017013-0002 du 13 janvier 2017.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée, à l'exception du BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (action 2), dans la limite des montants indiqués ci-dessous, aux agents suivants :

1 / Pour des montants inférieurs à **20 000 € hors taxes**, dans le cadre de leurs compétences ou des intérim qu'ils exercent :

Service/Mission	Responsable	Grade
Service Aménagement	Philippe LANDAIS	Ingénieur en chef des TPE
Service Surveillance et Contrôle des Activités Maritimes	André ROUE	Inspecteur principal des affaires maritimes
Service Économie et Emploi Maritimes	Francis KLETZEL	Inspecteur principal des affaires maritimes
Service du Littoral	Jean-Pierre GUILLOU	Ingénieur en chef des TPE
Service Risques et Sécurité	Yves LE GUELLEC	Ingénieur en chef des TPE
Service Habitat Construction	Gérard DÉNIEL	Chef de mission de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Économie Agricole	Raoul GUENODEN	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Service Eau et Biodiversité	Guillaume HOEFFLER	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
Secrétariat général	Annick VIONNET-TICHT	Conseillère d'administration

2 / Pour des montants inférieurs à **10 000 € hors taxes**, dans le cadre de leurs compétences ou des intérimis qu'ils exercent :

Secrétariat général		
SG-Moyens financiers	Joël LAURENT	Attaché d'administration
	Esther FOUEGUE-DEMTELI	Attachée d'administration
	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
SG-Unité logistique	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable

Article 3

Pour des montants inférieurs à **10 000 € hors taxes**, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre du BOP 333 (action 2) à :

Secrétariat général		
SG	Annick VIONNET-TICHIT	Conseillère d'administration
SG-Moyens financiers	Joël LAURENT	Attaché d'administration
	Esther FOUEGUE-DEMTELI	Attachée d'administration
	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
SG-Unité logistique	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable

Article 4

La délégation de signature dans le cadre de l'interface ADS2007 et CHORUS pour la signature de l'état récapitulatif des recettes issu de ce logiciel, est donnée à :

Service aménagement		
Service Aménagement	Philippe LANDAIS	Ingénieur en chef des TPE
Service Aménagement	Christine HERRY	Attachée principale d'administration
SA/Application du droit des sols (ADS)	Luc SALOMON	Attaché d'administration

Article 5

La délégation de signature pour les aides publiques au logement, dans le cadre des délégations de compétence des articles L 301-5-1 et L 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, est donnée à :

Service habitat construction		
Service Habitat Construction	Gérard DÉNIEL	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement (IAE)
Service Habitat Construction	Philippe ABRAHAM	Ingénieur des TPE

Article 6

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2016266-0002 du 22 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres.

Quimper, le **18 JAN. 2017**

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental des territoires et de la mer


Philippe CHARRETTON



PRÉFET DU FINISTÈRE

B

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction

n° 2017026-0004

Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2017 donnant délégation pour effectuer des opérations sur les logiciels CHORUS - CHORUS FORMULAIRE - CHORUS DT - ADS2007 (module taxes d'urbanisme) - GALION - CARTE ACHAT

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017013-0002 du 13 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017018-0002 du 18 janvier 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

Vu l'organisation budgétaire et comptable de la DDTM 29 ;

ARRETE

Article 1

Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations correspondant à la fonction de « gestionnaire valideur des ordres de missions, des états de frais, des factures fournisseurs » dans l'application CHORUS Déplacements Temporaires :

Secrétariat général		
SG-Moyens financiers	Pascal CHIRON	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable
	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable
	Yves QUEINNEC	Adjoint administratif principal 1ère classe

2 / Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de gestion des taxes d'urbanisme et de validation dans le logiciel ADS2007 interfacé CHORUS :

Service aménagement		
Pôle ADS Application du Droit des Sols	Claude GUEGUEN	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Marie Thérèse FAVE	Adjoint administratif principal 1ère classe
	Ghislaine KERHUEL	Adjoint administratif principal 1ère classe
	Viviane MAUGUEN	Adjoint administratif principal 1ère classe
	Annie SIMON	Adjoint administratif principal 1ère classe

3 / Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de gestion des concours du service et de validation dans le logiciel GALION interfacé CHORUS :

Service habitat et construction		
SHC-PHC	Philippe ABRAHAM	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état
SHC-ULSRC	Pierre LE LOCH	Technicien supérieur en chef du développement durable
SHC	Gérard DENIEL	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

4 / Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de demande d'achat et /ou subvention, de constatation du service fait dans l'application CHORUS Formulaire :

« La validation de toute demande d'achat est subordonnée à la signature préalable d'un bon de commande interne DDTM par le chef de service ou la personne habilitée au regard de l'arrêté de subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire en vigueur »

Services		
SG-Moyens financiers	Joël LAURENT	Attaché d'administration
	Esther FOUÉGUÉE-DEMTELI	Attaché d'administration
	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable
	Pascal CHIRON	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable
	Yves QUEINNEC	Adjoint administratif principal 1ère classe

Services		
SG	Marie-Hélène CLOAREC	Adjoint administratif principal 1ère classe
SEA	Hervé LEFAIX	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
	Bernard QUEHEN	Chef technicien spécialité vétérinaire et alimentaire
SHC-PHC	Jacques CRENN	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable
	Jean-Jacques MOUTOUCARPIN	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable
SEB	Claire LE MARC	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Maryse LAVIGNE	Technicien supérieur principal du développement durable
SRS	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe supérieure
SA	Annie LAURANS	Adjoint administratif principal 1ère classe
DML-SSCAM	Claudine LE DOZE	Adjoint administratif principal 1ère classe

5 / Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de rétablissement des crédits (établissement des titres de recettes par le CPCM) tous BOP confondus :

Services		
SG-Moyens financiers	Joël LAURENT	Attaché d'administration
	Esther FOUEGUÉE-DEMTELI	Attaché d'administration
	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable

Article 2 Carte d'achat

Les titulaires de cartes d'achat sont :

- Claude LE BIHAN, Adjoint technique principal 1ère classe
Avec autorisation d'effectuer des achats de proximité avec un plafond annuel de **8 000 € toutes taxes comprises.**

- Claude DENNIEL, Technicien supérieur principal du développement durable
Avec autorisation d'effectuer des achats sur les marchés Lyreco et UGAP avec un plafond annuel de **33 000 € toutes taxes comprises.**

- Jocelyne KERFERS, Technicien supérieur en chef du développement durable
Avec autorisation d'effectuer des achats de proximité avec un plafond annuel de **15 000 € toutes taxes comprises.**

26 JAN. 2017

le directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL

Radiant de la liste ministérielle
des sociétés coopératives ouvrières de production - SCOP
La société

TERRATERRE
ZA de Pont Triffen
29540 SPEZET

AP N° 2017023-0005

du 23 janvier 2017

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

CONSIDERANT que la société TERRATERRE n'a pas présenté les éléments nécessaires au renouvellement de son inscription sur la liste ministérielle pour l'année 2017 ;

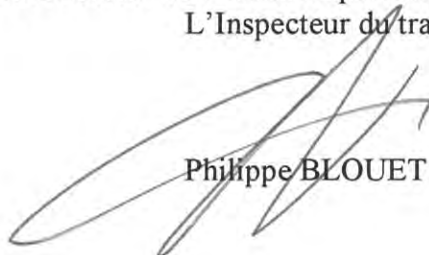
ARRETE :

Article 1 : La société TERRATERRE est radiée de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production et perd le bénéfice du statut SCOP ;

Article 2 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 23 janvier 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Direccte de Bretagne, par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du travail



Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, DGT, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824375695
N° SIREN 824375695

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 22 décembre 2016 par Monsieur RENOUF Fabien en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise RENOUF Fabien dont l'établissement principal est situé 2 rue de Glasgow 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP824375695 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 22 décembre
2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824379457
N° SIREN 824379457

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 3 janvier 2017 par Madame COAT Françoise en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise COAT Françoise dont l'établissement principal est situé 3 Gueletre 29260 PLOUIDER et enregistré sous le N° SAP824379457 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement).

Ces activités sont proposées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 3 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité
départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824463020
N° SIREN 824463020

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 6 janvier 2017 par Monsieur CROGUENNEC Serge en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CROGUENNEC Serge dont l'établissement principal est situé 4 rue de Roz ar Hoat 29600 ST MARTIN DES CHAMPS et enregistré sous le N° SAP824463020 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 6 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824644066
N° SIREN 824644066

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 9 janvier 2017 par Mademoiselle FILY Delphine en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme FILY Delphine dont l'établissement principal est situé 8 rue Saint Gouesnou 29850 GOUESNOU et enregistré sous le N° SAP824644066 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

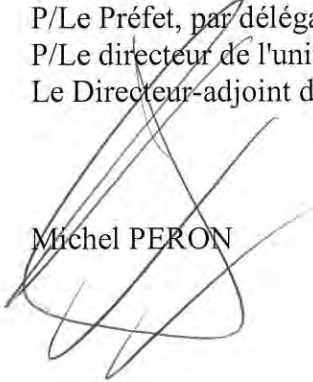
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 9 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824908354
N° SIREN 824908354

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 12 janvier 2017 par Monsieur BAUGE Benoit en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BAUGE Benoit dont l'établissement principal
est situé 17 A rue du Severn 29840 PORSPODER et enregistré sous le N° SAP824908354
pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles
R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 12 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824718209
N° SIREN 824718209

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 13 janvier 2017 par Madame Morgane BATANY en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BATANY-BOUGEANT Morgane dont l'établissement principal est situé 39 Hent Tregone 29170 FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP824718209 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 13 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824809800
N° SIREN 824809800

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 13 janvier 2017 par Monsieur Philippe MARTINEAU en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MARTINEAU Philippe dont l'établissement principal est situé 10 Hameau de Kerhors 29120 TREMEOC et enregistré sous le N° SAP824809800 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode mandataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode mandataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode mandataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode mandataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 13 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE*

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824791990
N° SIREN 824791990

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 17 janvier 2017 par Monsieur Alexis LE BLOA en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE BLOA Alexis dont l'établissement principal est situé 28 Kersaliou 29360 CLOHARS CARNOET et enregistré sous le N° SAP824791990 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 17 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824934095
N° SIREN 824934095

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 18 janvier 2017 par Madame Sabrina LE GOFFE en qualité de Présidente, pour l'organisme BREIZH KIDZ dont l'établissement principal est situé 34 Rue du Château 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP824934095 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 18 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP422400523
N° SIREN 422400523

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 30 novembre 2011 à l'organisme OBJECTIF EMPLOI SOLIDARITE,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 20 janvier 2017 par Madame Anne-Marie MOREL en qualité de Directrice, pour l'organisme OBJECTIF EMPLOI SOLIDARITE dont l'établissement principal est situé 71 Avenue Jacques Le Viol Prat Ar Rouz 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP422400523 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 20 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP430290254
N° SIREN 430290254

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 23 janvier 2017 par Monsieur Philippe JAFFRET en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme JAFFRET Philippe dont l'établissement principal est situé 7 Rue Condé 29400 LANDIVISIAU et enregistré sous le N° SAP430290254 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824604979
N° SIREN 824604979

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 24 janvier 2017 par Monsieur TRAISNEL Sébastien en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme TRAISNEL Sébastien dont l'établissement principal est situé 1 rue Amiral Baudin 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP824604979 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement),
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 janvier 2017

P/Le Prefet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824963797
N° SIREN 824963797

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 26 janvier 2017 par Monsieur PLUNIAN Sébastien en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PLUNIAN Sébastien dont l'établissement principal est situé 19 rue Bremond d'Ars 29300 QUIMPERLE et enregistré sous le N° SAP824963797 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 26 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2016258-0001 du 14 septembre 2016 autorisant temporairement et à titre exceptionnel le syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur à utiliser le captage d'eau souterraine de Kernonen pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique.

2017019-0001
AP n° du 19 janvier 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-6 et R-1321-9 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 à L 214.8, R 214-1 et R 214-44 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-1423 du 29 juillet 1999 autorisant le syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine, déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage et du forage de Kersco situés sur les communes de Locmélar et de Sizun, ainsi que l'institution des servitudes afférentes et déclarant cessibles au profit du syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur les terrains nécessaires à la constitution des périmètres immédiats du captage et du forage de Kersco ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016258-0001 du du 14 septembre 2016 autorisant temporairement et à titre exceptionnel le syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur à utiliser le captage d'eau souterraine de Kernonen pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique ;
- VU le courrier de Monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur du 4 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le déficit pluviométrique important du second semestre 2016 n'a pas permis une réalimentation des ressources en eau souterraine du syndicat de Locmélar-Saint-Sauveur, le captage et le forage de Kersco ;

CONSIDERANT que la mise en place du prélèvement, par pompage, à partir du captage de Kernonen, présente un caractère d'urgence au sens de l'article R 214-44 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRETE :

Article 1

L'autorisation d'utiliser de façon temporaire et à titre exceptionnel le captage d'eau souterraine de Kernonen à des fins de production d'eau destinée à la consommation accordée au syndicat intercommunal des eaux de Locmélar Saint-Sauveur est prolongée de six mois supplémentaires à compter du 14 janvier 2017.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016258-0001 du 14 septembre 2016 demeurent inchangées.

Article 8

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le président du syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur, les maires de Locmélar et de Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 JAN 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Département de la veille et
de la sécurité sanitaires et environnementales
Pôle santé environnementale

Arrêté préfectoral
accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral
n° 2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation
des bruits de voisinage dans le département du Finistère,
au bénéfice de SNCF-RÉSEAU – INFRAPÔLE BRETAGNE.

AP n° 2017024-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-36, R1337-6 à R1337-10-2 ;
- VU le code pénal et notamment les articles R623-1 et R623-2 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;
- VU la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère et notamment son article 18 ;
- VU la demande présentée par SNCF-RÉSEAU – INFRAPÔLE BRETAGNE, le 16 janvier 2017 visant à obtenir une dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère.

CONSIDÉRANT la nécessité pour SNCF-RÉSEAU de réaliser des travaux de nuit (22H00 à 05H30) sur la commune de Brest,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains,

CONSIDÉRANT que ces travaux présentent un caractère d'utilité publique.

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS) ;

ARRETE :

Article 1

L'unité opérationnelle voie et ouvrages d'art Bretagne nord de SNCF-RÉSEAU – INFRAPÔLE BRETAGNE bénéficie d'une dérogation afin de réaliser des travaux de débroussaillage de nuit (22H30 – 05H00) sur la commune de Brest.

Article 2

Cette dérogation concerne la période du 20 février au 17 mars 2017 entre 22H00 et 05H30 (du lundi soir au vendredi matin).

Article 3

Durant ces périodes de chantier, tous les moyens devront être mis en œuvre afin de limiter, autant que faire se peut, les nuisances sonores pour les riverains. Une information de ces derniers devra être réalisée par le demandeur, préalablement aux opérations.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, formé dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit arrêté, en saisissant d'une requête introductive d'instance le greffe du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ; d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Finistère, 42, boulevard Duplex – 29320 QUIMPER CEDEX formulé dans le délai de recours contentieux précité. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit recours par l'administration, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le maire de Brest, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **24 JAN. 2017**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

PREFET DU FINISTERE

Agence régionale de santé
de Bretagne

Délégation départementale
du Finistère

ARRETE N° 2017023-0004
PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES

Le préfet du FINISTERE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1111-7 et suivants, L3222-5 et L3222-5-1, L3223-1 à L3223-3, R1111-5 et R3223-1 à R3223-11 ;
- VU** en date du 20 avril 2007 l'arrêté relatif à l'indemnisation des membres de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015104-0004 en date du 14 avril 2015 portant nomination de Madame le docteur Marie-Christine LE NOUENE, psychiatre à l'Etablissement Public de Santé Mentale à QUIMPER, désignée par monsieur le Préfet du Finistère par arrêté n° 2011-1782 en date du 9 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015342-0002 en date du 8 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Bernard MOLIE, vice-président au tribunal de grande instance de QUIMPER, désigné par le Premier Président de la cour d'appel de Rennes ;
- VU** le courrier électronique en date du 26 décembre 2016 de Monsieur le docteur Jérémy CHAIBAN, proposant sa candidature en tant que psychiatre ;
- VU** l'ordonnance en date du 12 décembre 2016 du Premier Président de la cour d'appel de Rennes désignant Madame Louise-Hélène BENSOUSSAN, juge au tribunal de grande instance de QUIMPER pour remplacer Monsieur Bernard MOLIE ;
- VU** le message en date du 27 octobre 2016 de Madame Danielle HIMILY, proposant sa candidature en tant que représentante des usagers ;
- VU** le courrier en date du 9 novembre 2016 de Madame la Présidente de l'UNAFAM du Finistère désignant Madame Danielle HIMILY, représentante des usagers ;

Considérant les propositions recueillies auprès des instances autorisées, prévues par l'article L3223-2 du code de la santé publique ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} La commission départementale des soins psychiatriques prévue à l'article L3222-5 du code de la santé publique est composée des membres suivants :

- Monsieur le docteur Jérémy CHAIBAN, psychiatre au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, désigné par Monsieur le Préfet du Finistère ;
- Madame Louise-Hélène BENSOUSSAN, juge au tribunal de grande instance de QUIMPER, désignée par le Premier président de la cour d'appel de Rennes ;
- Madame Danielle HIMILY, représentante des usagers, désignée par le Préfet du Finistère ;

Ils sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable, à compter de la date de leur nomination.

ARTICLE 2 - Les autres membres de la commission départementale des soins psychiatriques sont :

- Monsieur le docteur Jean-Charles BOUGEANT, médecin au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix à MORLAIX, désigné par le Préfet du Finistère par arrêté n° 2015104-0004 en date du 14 avril 2015 ;
- Monsieur Jean-Hervé CROGUENNEC, représentant des familles, adhérent de l'association « Union Nationale de Familles et Amis de malades psychiques » désigné par le Préfet du Finistère par arrêté n° 2015104-0004 en date du 14 avril 2015 ;

ARTICLE 3 - Le directeur de cabinet du préfet du Finistère et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **23 JAN. 2017**

Le Préfet,



Pascal LELARGE



Direction départementale
des Finances publiques du Finistère
Le Sterenn
7A allée Couchouren, BP 1709
29107 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2017016-0006

relatif à la fermeture exceptionnelle
des services de publicité foncière de Châteaulin de la direction départementale des Finances
publiques du Finistère,

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère.

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016284-0001 du 10 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice départementale des Finances publiques.

Vu la décision du ministre des Finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}

Les services de publicité foncière de Châteaulin seront fermés au public les 19 et 20 janvier 2017.

Art 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 janvier 2017,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des Finances publiques
du Finistère
par intérim



Gwénaëlle BOUVET



Direction départementale
des Finances publiques du Finistère
Le Sterenn
7A allée Couchouren, BP 1709
29107 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2017016-0007

relatif à la fermeture exceptionnelle
des services de publicité foncière de Morlaix de la direction départementale des Finances publiques
du Finistère,

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère.

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016284-0001 du 10 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice départementale des Finances publiques.

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}

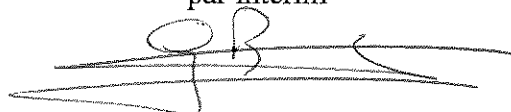
Les services de publicité foncière de Morlaix seront fermés au public les 25 et 26 janvier 2017.

Art 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 janvier 2017,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des Finances publiques
du Finistère
par intérim

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GB' with a long horizontal stroke underneath.

Gwénaëlle BOUVET



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2017002-0003

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnique.
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016193-0003 du 11 juillet 2016 portant la liste d'aptitude des binômes cynotechniques opérationnels au 1^{er} juillet 2016.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude des binômes CYNOTECHNIQUES opérationnels pour l'année 2017 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - CYN 3

SIGNORINO Pierre-Luc (*CIS Plobannalec*)
Chiens : VERDI et FAOU

CHEF D'UNITE - CYN 2

QUEMENEUR Yohann (*CIS Châteaulin*)
Chiens : CHINOOK et JARHO

SUISSE David (*CIS Melgven*)
Chien : COUIC

BRUNET Jérôme (*CIS Concarneau*)
Chien : FORBAN

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère

Colonel Eric CANDAS



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2017002-0004

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 4 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux Feux de Forêts.
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016200-0006 du 18 juillet 2016 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe Feux de Forêts au 1^{er} juillet 2016.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'encadrement FEUX DE FORETS pour l'année 2017 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

BELLO Jacques

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

BEGAUD Jino

CHEFS DE COLONNE FDF - FDF 4

DD SIS

BOUSSIN Cédric
CREACH Youenn
FAVRAT Frédéric
GIRE Gilbert
GIRET David
QUERE Alain
REINS Nicolas

CHEFS DE GROUPE FDF - FDF 3

BREST

BERNARD Luc
DEROFF Jacques
EFFOSSE Christophe
FLOCH Michel
LE TONDEUR Philippe
MAZE Dominique

CARHAIX

CADIOU Philippe

CHATEAULIN

DURET Nicolas

CHATEAUNEUF DU FAOU

DELAPORTE David

CONCARNEAU

LE VIOL Alain
QUEAU Erwan
VAXELAIRE Francis

CROZON

LARGENTON Anthony

DD SIS

CLEQUIN Bertrand
COL Gauthier
DELETOILLE Isabelle
DREAN Matthieu
FAVRAIS Alban
GODEC Yannick
GOURVENNEC Claudine
GUIET Pierre
LAVANANT Roparzh
LE BRAS Michel
LE DOARE Nicolas
LE DOARE Ronan
LE GOFF Chantal
LE MOAL Michel
LE SAUX Sandrine
LUBEIGT Rémi
PHILIPPE Richard
QUEMENEUR Renaud
TOULLEC Frédéric
ZYNKOWSKI Frédéric

DOUARNENEZ

AMET Olivier
PENSEC Yves

LANDERNEAU

LE FUR Pierre

LANDIVISIAU
LE ROUX Philippe

LESNEVEN
BERTRAND Lionel

LE FAOU
SALAUN Mickaël

MORLAIX
LECLERE Jean-Raphaël
LEGENDRE Olivier

PLEYBEN
LEVER Olivier

QUIMPER
BOURGOIN Géraldine
MORVEZEN Stéphane

QUIMPERLE
CHEVALIER Fabrice
LE GARREC Gildas

SCAER
VIEZ Laurent

SPEZET
PICHON Yannick

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère


Colonel Eric CANDAS



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2017002-0005

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016193-0004 du 18 juillet 2016 portant la liste d'aptitude du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux opérationnel au 1^{er} juillet 2016.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016225-0001 du 12 août 2016 portant la liste d'aptitude du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux opérationnel au 1^{er} août 2016.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016323-0004 du 18 novembre 2016 portant la liste d'aptitude du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux opérationnel au 1^{er} novembre 2016.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe GRIMP pour l'année 2017 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - IMP4

DEROFF Jacques (*Grpt Brest*)

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT - IMP3

MORVEZEN Stéphane (*CSP Quimper*)

CHEFS D'UNITES GRIMP - IMP3

Unité Brest

BOUHARE Laurent (*CSP Brest*)

BROSSEL Patrice (*CSP Brest*)

HERE Vincent (*CSP Brest*)

HERLEDAN Eric (*CSP Brest*)

KERHAMON Tangi (*CSP Brest*)

POUGET Grégory (*Grpt Brest*)

SIMON Nicolas (*CSP Brest*)

Unité Camaret sur Mer

HASCOET Sylvain

Unité Morlaix

CHARLOU Nicolas

LEGENDRE Olivier

MARCHAND Benoît

Unité Quimper

GUERIN Christophe (*CSP Quimper*)

GOUYEN Marc (*CSP Quimper*)

FLIPO Thomas (*CSP Quimper*)

JAMIER Jocelyn (*Grpt Prévention*)

YHUEL Sébastien (*CSP Quimper*)

SAUVETEURS GRIMP - IMP 2**Unité Brest**

GLAIS Jean-François

GUILLOU David

HAMON Anthony

JUIFF Raphaël

LE CANN Frédéric

LE GLEAU Ludovic

LE GUEVELOU Erwan

LE ROUX Florent

LESTIDEAU Nicolas

MIOSSEC Patrick

PEDRON Sébastien

POTIN Sébastien

QUERE Ronan

ROUDAUT Rémy

TANGUY Jean-Loup

Unité Camaret sur Mer

ABGRALL Mathieu (*CIS Camaret sur Mer*)

DAVAIC José (*CIS Camaret sur Mer*)

DELETOILLE Isabelle (*Grpt Prévention*)

LANVOC David (*CIS Camaret*)

LE RAY Yann (*CIS Crozon*)

MOUSTER Nicolas (*CIS Camaret sur Mer*)

PETON Cédric (*CIS Camaret sur Mer*)

QUERAN Olivier (*CIS Crozon*)

Unité Morlaix

BARGAIN Stéphane

BIAIS Franck

BRIGNONEN Christophe

MORIN Nicolas

PENGAM Jonathan

QUILLET Laurent

ROLLAND Daniel

Unité Quimper
BREGAINT Jean-Michel
COZIAN Gérard
CRAS David
JONCOUR Pascal
KERVAREC Mickaël
LE BERRE Pascal
LEMOINE Ludovic
LE NOC Arnaud
NORVEZ Stéphane
TREGUIER Anne-Lise

Unité Renfort Nord
GOURVENNEC Yann
TEPHANY Florian

Unité Renfort Sud
LAMOTTE Damien

SAUVETEURS - IMP 1

Unité Quimper
BODENES Guillaume
GRILLOT Servane
L'HEVEDER Erwan

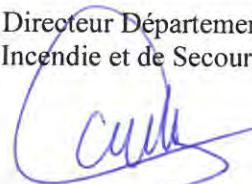
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2017002-0006

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 1424-2, L 1424-3 et L 1424-52)
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (article L 123-2)
- Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.
- Vu l'arrêté n° 2014343 du 9 décembre 2014 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité
- Vu l'arrêté n° 2002-0448 du 2 mai 2002 du Préfet du Finistère portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la Prévention.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016200-0005 du 18 juillet 2016 fixant la liste annuelle des personnels aptes à exercer la spécialité « Prévention incendie et panique ».
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016259-0005 du 15 septembre 2016 fixant la liste annuelle des personnels aptes à exercer la spécialité « Prévention incendie et panique ».
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016323-0004 du 18 novembre 2016 fixant la liste annuelle des personnels aptes à exercer la spécialité « Prévention incendie et panique ».

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude à la spécialité « PREVENTION » pour l'année 2017 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

RESPONSABLE DEPARTEMENTAL DE LA PREVENTION

GIRET David

RESPONSABLE DEPARTEMENTAL ADJOINT DE LA PREVENTION

ZYNKOWSKI Frédéric

PREVENTIONNISTES

BELOUIN Nicolas
CREAC'H Youenn
DELETOILLE Isabelle
GODEC Yannick
GODFROY Vanessa
GRECO Sébastien
GUIET Pierre
JAMIER Jocelyn
LEDRU Joël
LE VIOL Alain
LE ROUX David
LUBEIGT Rémi
LUNVEN André
SALOU Marc
SEILLIER Stanley

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2017002-0007

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016200-0009 du 18 juillet 2016 portant la liste d'aptitude des plongeurs opérationnels au 1^{er} juillet 2016.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016259-0005 du 15 septembre 2016 portant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs opérationnels au 15 septembre 2016.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016323-0004 du 18 novembre 2016 portant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs opérationnels au 1^{er} novembre 2016.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016349-0006 du 14 décembre 2016 portant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs opérationnels au 1^{er} décembre 2016.

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des PLONGEURS pour l'année 2017 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

HABILITES 50 METRES

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

BERNARD Luc (*CSP Brest*)

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

CERISIER Fabrice (*CSP Quimper*)

CONSEILLERS TECHNIQUES

BOISARD Nicolas (*CSP Brest*)

JONCOUR Fabrice (*CSP Quimper*)

CHEFS D'UNITES

UNITE NORD

BESSON Fabrice (*CSP Brest*)
BOLLORE David (*CSP Brest*)
COCHET Mathieu (*CSP Brest*)
DERRIEN Mickaël (*CSP Brest*)
LEAL Yannick (*CSP Brest*)
LE GOFF Laurent (*CSP Brest*)
LE VEN Fabrice (*CSP Brest*)
MEUNIER Bernard (*CSP Brest*)
MIGADEL Anthony (*CSP Brest*)
PRIGENT Yann (*CSP Brest*)
ROUSSEL Yannick (*CSP Brest*)
THEVENET Frédéric (*CSP Brest*)
THOURY Hélène (*CSP Brest*)
WEBER Maxime (*CSP Brest*)

UNITE SUD

AIRIAU Fabrice (*CSP Quimper*)
GAILLOT Jean-Christophe (*CSP Quimper*)
GUYOMARC'H Julien (*CSP Quimper*)
KERNEIS Jean-Marie (*CSP Quimper*)
LE PERSON Stéphane (*CSP Quimper*)
MEUNIER Patrick (*CSP Quimper*)
PHILIPPE Didier (*CSP Quimper*)
RIOU Marc (*CSP Quimper*)
SEVERE Jean-René (*CSP Quimper*)

HABILITES 30 METRES

SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS

UNITE NORD

AUTRET Julien (*CSP Brest*)
BAUDRON Emmanuel (*CSP Brest*)
COATANEA Olivier (*CSP Brest*)
GOURIOU Pierre (*CSP Brest*)
GOURITIN Patrice (*CSP Brest*)
GRILLON Cédric (*CSP Brest*)
LE DREFF Mickaël (*CSP Brest*)
LE ROUX Patrice (*CSP Brest*)
MAINE François (*CSP Brest*)
MARIE Laurent (*CSP Brest*)
PALLIER Jean-François (*CSP Brest*)
PAS DE LOUP Benoît (*CSP Brest*)
ROUE Vincent (*CSP Brest*)
STEPHAN Bernard (*CSP Brest*)

UNITE SUD

BERTEAUX Cyrille (*CSP Quimper*)
COLIN Gilles (*CSP Quimper*)
DEPIERREPONT Ivan (*CSP Quimper*)
DIEULLE Alan (*CSP Quimper*)
DUBOIS Mathieu (*CSP Quimper*)
DUBOS Eric (*CSP Quimper*)
LE DU Frédéric (*CSP Quimper*)

LE MAO Guénolé (CSP Quimper)
MARREC Mickaël (CSP Quimper)
MORE Jean-Alain (CSP Quimper)
PIERRE Yann (CSP Quimper)
THOMAS Nicolas (CSP Quimper)

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



PRÉFET DU FINISTÈRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2017002-0008

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016193-0005 du 11 juillet 2016 portant la liste d'aptitude de l'équipe des risques radiologiques opérationnels au 1^{er} juillet 2016.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016225-0001 du 12 août 2016 portant la liste d'aptitude de l'équipe des risques radiologiques opérationnels au 1^{er} août 2016.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES RADIOLOGIQUES pour l'année 2017 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

FAVRAIS Alban

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

JACQUET Bertrand

CONSEILLER TECHNIQUE - RAD 4

LE BRIS Ronan

CHEFS DE CMIR - RAD 3

CSP BREST

MAZE Dominique

TOULLEC Jérôme

DD SIS

BOULIC Gilles

CREAC'H Youenn

DREAN Matthieu

LE GOFF Chantal

LE MOAL Michel

LUBEIGT Rémy

QUERE Alain

REINS Nicolas

CIS MORLAIX
LAVANANT Roparzh

CSP QUIMPER
CHAMPEAUX Laure

EQUIPIERS INTERVENTION - RAD 2

CSP BREST

ABALAIN Bruno
ABIVEN Lionel
BARBOU Denis
BERNIER Jean-Olivier
BOISARD Nicolas
BROSSEL Patrice
BUREL Sylvain
DEROFF Jacques
DIRAISON Sylvain
FLOCH Jacques
FLOCH Michel
GOULAOUIC Gildas
GOURIOU Pierre
GOURITIN Patrice
HAMON Anthony
HAMON Grégory
HEMERY Laurent
HERLEDAN Eric
LE DONGE Anthony
LE FUR Christophe
LE PORS Ronan
MAINE François
MAZEVET Lionel
MIGNOT Yvan
MIOSSEC Patrick
MORVAN Yannou
MOULIN Alexandre
PERCHOC Mickaël
RAGUENNES Guillaume
RIVOAL Lionel
ROPARS Stéphane
ROUSSEL Yannick
SIVINIANANT Hervé
TALAGAS Sylvain
ZOONEKYNDT Arnaud

DD SIS

GODEC Yannick
LE DOARE Ronan
LUNVEN André
PITOR Pascal
SALOU Marc

CIS MORLAIX

CHARLOU Nicolas
DORVAL Antoine
HAINAUT Olivier
HERVE Bertrand
LECLERE Jean-Raphaël
RUBE François

EQUIPIERS RECONNAISSANCE - RAD 1

CSP BREST

BARON Patrice
BESSION Fabrice
GOURVENNEC Yann
RICHOU Georges
ROGER Jean-François
WEBER Maxime

CIS MORLAIX

BOIDRON Alexis
CHAHEN Régis
FLOCH Bertrand
LEGENDRE Olivier
LE JEUNE Jean-Michel
MESTON Olivier
MOREL Gwénaél

DD SIS

COL Gauthier

CIS SAINT POL DE LEON

MARTIN Nicolas

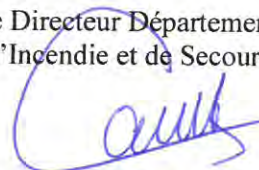
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL n° 2017002-0009

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016011-0015 du 11 janvier 2016 portant la liste d'aptitude des sauveteurs déblaiement opérationnels au 1^{er} janvier 2016
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016193-0007 du 11 juillet 2016 portant la liste d'aptitude des équipes sauveteurs déblaiement opérationnels au 1^{er} juillet 2016.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude des SAUVETEURS DEBLAIEMENT opérationnels pour l'année 2017 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL SAUVETAGE DEBLAIEMENT

LE BRAS Michel (*Groupement Opération*)

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

EFFOSSE Christophe (*CSP Brest*)

CHEFS DE SECTION - SDE 3

PICAUT Franck (*Groupement Concarneau*)
RUBE François (*CSP Morlaix*)

CHEFS D'UNITE - SDE 2

BREST
ABALAIN Bruno
BOLLORE David
BROSSEL Patrice
LE PORS Ronan
LESCOP Pierre-Yves
ROUSSEL Yannick

CHATEAULIN
DERRIEN Jean-Michel

CONCARNEAU
BRUNET Jérôme

DOUARNENEZ
AMET Olivier

LANDERNEAU
APPRIOU Jean-Luc
MEUNIER Bruno

PLOBANNALEC
SIGNORINO Pierre-Luc

QUIMPER
CHAMPEAUX Laure
DEPIERRONT Ivan
LE COQ Gilbert
MADEZO Marc
MORVEZEN Stéphane
PHILIPPE Richard

SAINT POL DE LEON
MARTIN Nicolas

EQUIPIERS - SDE 1

BREST
BELLAVOIR Steven
BELLEC Xavier
BESSON Mickaël
CROCHET Romain
CROGUENNEC Olivier
DIQUELOU Quentin
FOLL Régis
GARREC Sébastien
GOUES Vincent
GRIGNOUX Jean-Philippe
GUENNOC Fabrice
HAMON Anthony
HAMON Grégory
HERE Vincent
LAOT Thomas
LE CANN Frédéric
LE BRET Julien
LE DONGE Anthony
LE GUEVELOU Erwan
LE GUILLOU David
LE LANN Steven
LE MANER Luc
LE ROUX Matthias
MIGNOT Yvan
MIOSSEC Patrick
MOULIN Alexandre
PEDRON Sébastien
PELEAU Michel

PERSON Anthony
QUERE Ronan
RENAN Maxime
RIVOALLON Johann
ROUAT Yannig
RUFFAUT Romain
SIBIRIL Pierre
SIMON Nicolas
TANGUY Jean loup
TERROM Christophe
ZOONEKYNDT Arnaud

CHATEAULIN

BORDRON Christian
COUTANT-GEORGES Stéphane
GEX Marc-Olivier
PERENNES Julien
QUERAN Olivier
QUEMENEUR Yoann
SCOARNEC Valérie

CONCARNEAU

SUISSE David

DDISIS

COL Gauthier

LANDERNEAU

BOUCHER Jean-Paul
CHICHERY Olivier
DORVAL Julien
GRANGIENS Rodolphe
KERNEVEZ Anthony
LE BOUSSE Yannick
LE ROUX Arnaud
LOFFREDO Vincent
LOZAC'H Thierry

QUIMPER

BODENES Guillaume
CRAS David
DARCHEN Romuald
GRILLOT Servane
JEZEQUEL Pascal
JONCOUR Pascal
KERVAREC Mickaël
LE BERRE Pascal
LE BORGNE Arnaud
LE DU Frédéric
LE GALL Lionel
LE PERSON Stéphane
L'HEVEDER Erwan
NARZUL Erwan
NORVEZ Stéphane
OLIVIER Julien
PIERRE Yann
RIOU Marc
TRETOUT Régis

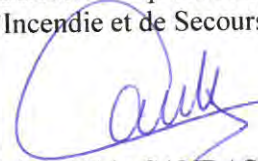
TYMEN Daniel
YEUC'H Jean-Christophe
YHUEL Sébastien

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2017002-0010

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la Sécurité civile,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016200-0007 du 18 juillet 2016 portant la liste d'aptitude des officiers des Systèmes d'Information et de Communication opérationnels au 1^{er} juillet 2016.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016225-0001 du 12 août 2016 portant la liste d'aptitude des officiers des Systèmes d'Information et de Communication opérationnels au 1^{er} août 2016.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des Officiers des SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION pour l'année 2017 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION - COMSIC

CARAES Philippe

ADJOINT AU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

en cours de désignation

OFFICIERS DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION - OFFSIC

BELLO Jacques
BOZEC Jean-Yves
CLEQUIN Bernard
CREAC'H Youenn
FLOCH Michel
GIRE Gilbert
GOURVENNEC Claudine
GUIET Pierre
LADISLAS PIOTRUSZYNSKI Philippe
LE DOARÉ Nicolas
LE SAUX Sandrine
LE TONDEUR Philippe
MONCHOIS Patrick
PITOR Pascal
QUEMENEUR Renaud
QUERE Alain
REINS Nicolas

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2017008-0001

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- vu la note d'information n° 1179 du 12 juillet 1994 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents mettant en cause les produits chimiques.
- vu l'arrêté préfectoral n° 2016193-0006 du 11 juillet 2016 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1^{er} juillet 2016.
- vu l'arrêté préfectoral n° 2016225-0001 du 12 août 2016 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1^{er} août 2016.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES CHIMIQUES pour l'année 2017 est arrêté comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - RCH 4

BOULIC Gilles

CHEFS DE CELLULE - RCH 3

CSP BREST

MAZE Dominique
GAUTIER Bertrand
JACQUET Bertrand
MAINE François

DD SIS - GROUPEMENT - CIS NON SUPPORTS DE LA SPECIALITE

AUVRAY Christophe
CLEQUIN Bertrand
FAVRAIS Alban
FLOCH Michel
GODEC Yannick
GOURVENNEC Claudine
GUIET Pierre
LE BRAS Michel
LE DOARÉ Nicolas
LE GOFF Chantal
LE MOAL Michel
LE ROUX David

LE SAUX Sandrine
PITOR Pascal
QUEAU Erwan
QUERE ALAIN
REINS Nicolas
TOULLEC Jérôme
ZYNKOWSKI Frédéric

CHEFS D'EQUIPE - RCH 2

CSP BREST (PERSONNELS EN GARDE POSTÉE)

ABIVEN Stéphane
BARBOU Denis
BAUDRON Emmanuel
BEATTIE Eric
BERNIER Jean-Olivier
BOISARD Nicolas
BOLLORE David
BOUCHARE Laurent
BROSSEL Patrice
CLEACH Frédéric
GOULAOUIC Gildas
GOURITIN Patrice
GUENGANT Didier
HEMERY Laurent
HERLEDAN Eric
LAUVERNIER Serge
LEAL Yannick
LE FUR Christophe
LE GUEVELOU Erwan
LE MERRER Stéphane
LE PORS Ronan
LE VEN Fabrice
LEROUX Florent
MAZEVET Lionel
MEUNIER Bernard
MIGNOT Ivan
MOULIN Alexandre
NEDELEC Florent
PALLIER Jean-François
PERCHOC Mickaël
POTIN Sébastien
RAGUENES Guillaume
RECHER Arnaud
ROGER Jean-François
ROPARS Stéphane
ROUSSEL Yannick
SIVINIANTE Hervé
TANGUY Jean-Loup
ZOONEKYNDT Arnaud

CIS MORLAIX

BIAIS Franck
FELIX Guillaume
FLOCH Bertrand
HAINAUT Olivier
HERVE Bertrand
LECLERE Jean-Raphaël

LE JEUNE Jean-Michel
RIVOALEN Alain
ROLLAND Daniel
TOUTAIN Mathieu

CSP QUIMPER

BERTEAUX Cyrille
BOURGOIN Géraldine
CABELLIC Olivier
CANONNE Jean-Luc
DARCHEN Romuald
DE OLIVEIRA Franck
GAILLOT Christophe
GUERIN Christophe
GUIL Cédric
JEZEQUEL Pascal
LE BERRE Roland
LE BRUN Eric
LE DREAU Jérôme
LESCOAT Anthony
MADEZO Marc
MORVAN Jean-Pierre
PIERRE Yann
QUEMENER Guy
QUINIOU Romain
ROLLAND David
VORKAUFFER Philippe

DD SIS - GROUPEMENT - CIS NON SUPPORTS DE LA SPECIALITE

AMET Olivier
BERTAUD Séverine
BETOURNE Vincent
BODOLEC Jean-Jacques
BOURGINE Frédéric
BOZEC Jean-Yves
COL Gauthier
CREACH Youenn
DREAN Matthieu
LE DOARE Ronan
LE FUR Pierre
LE HOUX Laurent
PARNET Alexandre
TOULLEC Frédéric

GROUPEMENT BREST - CSP BREST (PERSONNELS EN SHR)

LE TONDEUR Philippe
RICHOU Georges
SALOU Marc

EQUIPIERS - RCH 1

CSP BREST

ABIVEN Lionel
RIVOAL Lionel
TALAGAS Sylvain
FLOCH Jacques (CSAT)

CIS MORLAIX

ANDRE Gaël
AUTRET Nicolas
BARGAIN Stéphane
BIGOT Emilie
BOIDRON Alexis
BOTHOREL Baptiste
CARDINAL Sébastien
CHAHEN Régis
DORVAL Antoine
FRETAULT Ronan
MARCHAND Benoît
MESTON Olivier
MOREL Gwénaél
PRIGENT Pierre-Yves
RUBE François

CSP QUIMPER

CHAMPEAUX Laure
DESBOIS Jérémy
LE BORGNE Arnaud
LE NOC Arnaud
RICHARD Timothée
SEVERE Jean-René
TIRILLY Thomas
TRETOUT Régis

DD SIS - GROUPEMENT - CIS NON SUPPORTS DE LA SPECIALITE

GUILLARD Christelle
LAVANANT Roparzh
LEGENDRE Olivier

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 8 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère


Colonel Eric CANDAS



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2017011-0003

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016200-0008 du 18 juillet 2016 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} juillet 2016.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016323-0004 du 18 novembre 2016 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} novembre 2016.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude des SAUVETEURS AQUATIQUES opérationnels pour l'année 2017 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

GIRE Gilbert (*Groupement Concarneau*)

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

LE BRUN Eric (*CSP Quimper*)

CONSEILLERS TECHNIQUES

BELOUIN Sébastien (*Grpt Prévention*)

GAUTIER Bertrand (*CSP Brest*)

GILLON Eric (*CIS Douarnenez*)

PHILIPPE Didier (*CSP Quimper*)

CHEFS DE BORDS SAUVETEURS COTIERS - SAV 3

AUDIERNE

PRIOL Stéphane
TAPON Nicolas

BENODET

CHAUMONT Mathieu
COLLIOU Yvan
FURIC Romain
LE BRUN Loïc

BREST

AUTRET Julien
BAUDRON Emmanuel
BESSON Fabrice
BOISARD Nicolas
BOLLORE David
COATANEA Olivier
COCHET Matthieu
DERRIEN Mickaël
GOURIOU Pierre
GOURITIN Patrice
GRILLON Cédric
LEAL Yannick
LE DREFF Mickaël
LE GOFF Laurent
LE ROUX Patrice
LE VEN Fabrice
MAINE François
MEUNIER Bernard
MIGADEL Anthony
PALLIER Jean-François
PRIGENT Yann
ROUSSEL Yannick
STEPHAN Bernard
THEVENET Frédéric
THOURY Hélène
TOULLEC Jérôme
WEBER Maxime

CAMARET SUR MER

ALPANEZ Sylvain
ARTOIS Gilles
DAVAIC José

CHATEAULIN

CONTOUR Alain
GEX Marc-Olivier
ROUSSEL Yannick
SCOARNEC Sébastien

CONCARNEAU

DEFOORT Michel
GAONACH Laurent
JADE Jordan
LE DE Tristan

LE GALL Jean-Louis
LE GUEN Grégory
LE ROY Christophe
OLIVIER Julien
PONCELET Bruno
RIBAU Tanguy
SUISSE David
VIGNERON Laurent

CROZON

COCHET Mathieu
LARGENTON Anthony
LE MOAL Nicolas

DD SIS

TOULLEC Frédéric

DOUARNENEZ

DANIEL Bruno
FIACRE Jean-Luc
HERVE David
JADE Jordan
LE LONS Marc
MARCHAL David
MOULLEC Yann
NEYSIUS Joseph
POULHAZAN Sylvain
PROVOST Ludovic
STEPHAN Georges
TYMEN Hervé

FOUESNANT

HEDOUIS Mickaël

LANDERNEAU

CORNILLE Michel
MAGADUR Ronan
LE FUR Pierre
MEUNIER Bruno
TEPHANY Florian

LANMEUR

DANIELOU Bruno

LE FAOU

JAOUEN Florian
SALAUN Mickaël

LESNEVEN

LAGADEC Eric

LOCTUDY

KERAUDREN Anthony

MOËLAN SUR MER

CRETON Marc
GERBORE Francky

MORLAIX

BAUCHER Benoit
DANIELOU Bruno
DORVAL Antoine
DROUET Mickaël
FLOC'H Bertrand
MILUTINOVIC Jovan
MOREL Gwenaël
PEREIRA Georges
PERON Jean-Claude
PRIGENT Pierre-Yves
RIVOALEN Alain

PENMARC'H

CREDOU Thomas
DEPIERREPONT Ivan
LE DU Steven
THIERY Jean-Michel

PLOBANNALEC

KERVEC Philippe
LE COSSEC Stéphane

PLOUDALMEZEAU

BRIZE Christophe
NORMANT Ludovic

PLOUESCAT

QUEFFEULOU Mickaël

PLOUGUERNEAU

JAMBET Laurent

PONT-CROIX

BOURDON Frédéric
KRASTEL Olivier

PONT L'ABBE

BECHENNEC Jérôme
JOLIVET Cyrille

QUIMPER

AIRIAU Fabrice
BERTAUX Cyrille
CERISIER Fabrice
COLIN Gilles
DEPIERREPONT Ivan
DIEULLE Alan
GAILLOT Jean-Christophe
GUYOMARC'H Julien

JONCOUR Fabrice
KERNEIS Jean-Marie
LE PERSON Stéphane
MEUNIER Patrick
MORE Jean-Alain
PIERRE Yann
RIOU Marc
SEVERE Jean-René
THOMAS Nicolas

QUIMPERLE

DIEULLE Alan

SAINT POL DE LEON

GOARANT Martial
JACQ Christophe

SAINT-RENAN

BOUGARD Pascal
LE BARS Jean-Luc
PELLEN Roland
PERON Bruno

URN

TEPHANY Florian

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS - SAV 2

AUDIERNE

AUCLERT Kyrian

BENODET

BEAUMONT Nicolas
GOURITIN Steve
MONIER Josselin
NIARD Benoît

BREST

PASDELOUP Benoit
ROUE Vincent

CHATEAUNEUF DU FAOU

LARVOR Nicolas

CONCARNEAU

BERNIN Sébastien
BOUGUENNEC Mathieu
JARNO Mickaël
MERRIEN David
THOMAS Pierig
THOMAS Romain

CROZON

MARTIN Julien

CTA

BOURGINE Frédéric

DOUARNENEZ

BERNARD Kévin

BRUSQ Jean-Rieul

KEROUREDAN Caroline

STEPHAN Daniel

FOUESNANT

CUFF Emmanuel

THOMAS Pierig

LANDERNEAU

CHICHERY Olivier

DORVAL Julien

KERLEGUER Malo

KERNEVEZ Anthony

LANMEUR

CHARBONNIER Sylvain

QUIDEAU Pierre

ROUSVAL Simon

LE FAOU

COSTECEQUE Audrey

LE GUILVINEC

KIRTZ Daniel

LOCTUDY

STRUILLOU Louis-Pierre

THOMAS Nicolas

MELGVEN

LAFaurIE Jérémy

LANNUEL Quentin

THOMAS Bruno

MOELAN

LADUNE Fabrice

MADIC Romain

NOWACZYK Laurent

TOURVILLE Emmanuel

MORLAIX

BOTHOREL Baptiste

CHAHEN Régis

DECAVE David

GOSNET Romuald

MERCIER Thierry

PARDON Simon
QUIDEAU Pierre
YZIQUEL Mathieu

PENMARC'H

GRILLOT Servane

PLOBANNALEC

PHILIPPE Samuel
LE QUINTREC Loïs
MORVAN Olivier

PLOUDALMEZEAU

BONNIN Antoine
KERSEBET Thomas
LE MAUX Tanguy

PLOUESCAT

MARILLER Katia
SALOU Quentin

PLOUGUERNEAU

HERTSOEN Jérôme
MERIEN Jacques
QUIVIGER Samuel

PONT CROIX

SERGENT Sébastien

PONT L'ABBE

WERBROUCK Hyacinthe

QUIMPER

DUBOIS Mathieu
DUBOS Eric
PELLETER Thierry

QUIMPERLE

LANNOY Eric

SAINT POL DE LEON

CUEFF Stéphane
GUIVARC'H David
MEAR Sébastien
POISSON Jérôme

SAINT-RENAN

BUCHOU Gaël
CHIES Célia
GOUYET Sylvain

URS

SERGENT Sébastien

NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES - SAV 1

BREST

MARIE Laurent

CROZON

DOULINE Lionel

LANDERNEAU

BARON Audrey

BROGGI Sonia

LESNEVEN

KIEFFER Nicolas

LE FAOU

BUZARE Christophe

MORLAIX

DACALOR Johann

PLOUESCAT

LENGRAND José

PONT CROIX

THIEC Guillaume

QUIMPERLE

DOMAS Mathieu

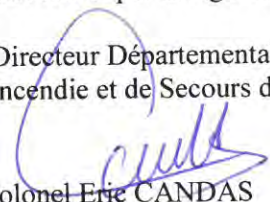
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 11 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère


Colonel Eric CANDAS

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

PREFECTURE DU FINISTERE

Arrêté n° 2017/005

AP n° 2017025-0001

ARRETE INTERPREFECTORAL

Réglémentant la circulation, la pêche et le mouillage des navires à l'occasion de l'arrivée du navire « IDEC SPORT » dans le cadre de la course « Le trophée Jules Verne ».

Le préfet maritime de l'Atlantique
Le préfet du Finistère,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212 et L2213 ;
- VU le code des transports ;
- VU le code pénal, notamment ses articles L131-13 et R610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 88-531 du 02 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n° 2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique réglémentant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 08 juillet 2011 réglémentant la pratique des activités le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'accusé de réception de la déclaration de manifestation nautique n° 09/2017 en date du 19 janvier 2017 du délégué à la mer et au littoral ;

CONSIDERANT la nécessité de régler l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de l'arrivée du trimaran « IDEC SPORT » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : À l'occasion de l'arrivée du navire « IDEC SPORT » dans le cadre de la course « Le trophée Jules Verne ».

Durant ces créneaux horaires, le navigateur effectuera une veille VHF canal 8 (Brest approche).

Article 2 : La circulation, le mouillage de tout navire et engins flottants, le stationnement, la pêche sous-marine et la baignade sont interdits sur une durée de 2h00 le jour de l'arrivée de « IDEC SPORT » prévue entre le jeudi 26 janvier 2017 à partir de 9h00 et le vendredi 27 janvier 2017 à 18h00 dans la zone représentée en annexe 1.

Article 3 : Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas

- aux navires inscrit à la manifestation arborant un pavillon ;
- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Article 4 : L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.
Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Corsen (02.98.89.31.31).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Corsen.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

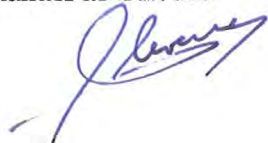
Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie maritime, le directeur du CROSS Corsen, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire portuaire et en mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Brest, le 25 JAN. 2017

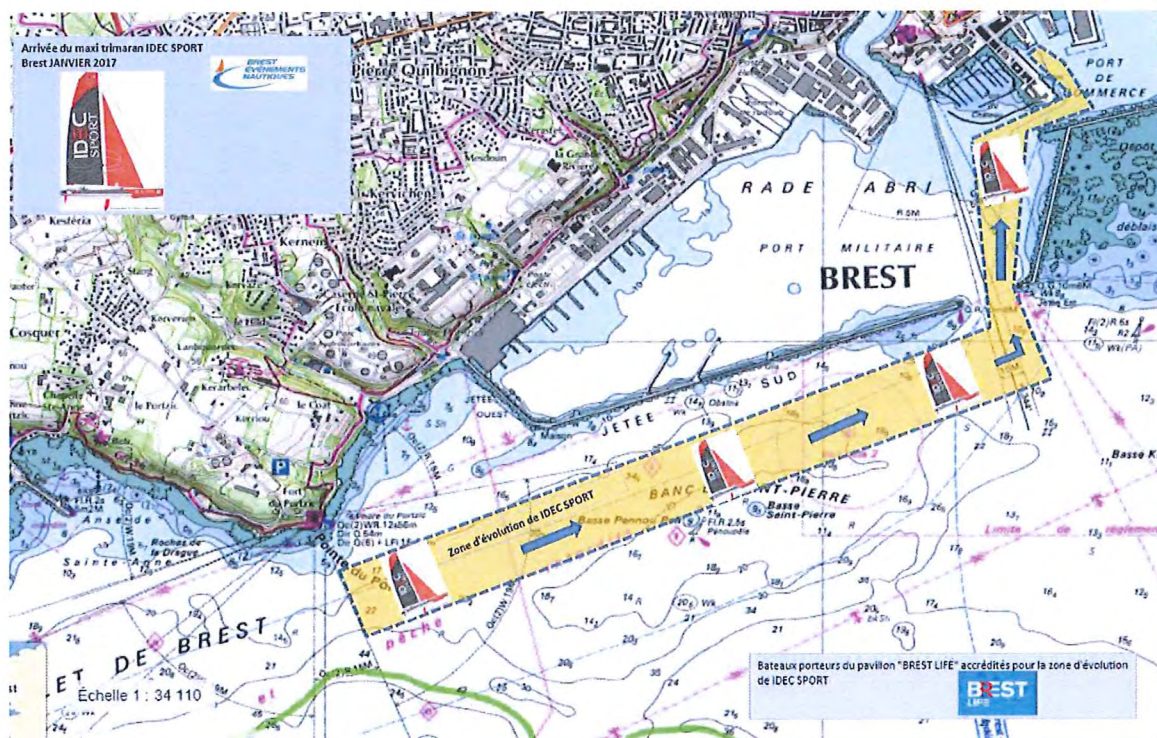
A Quimper, le 25 JAN. 2017

Le préfet maritime de l'Atlantique
Emmanuel de Oliveira

Le préfet du Finistère
Pascal Lelarge




ANNEXE I



DIFFUSION

- Préfecture du Finistère
- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Brest
- Capitainerie du port régional de Brest
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest
- DDTM/DML du Finistère
- PLAM Brest
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- CODIS du Finistère
- FOSIT ATLANTIQUE (pour servir les sémaphores concernés)
- SHOM
- CECLANT/OPS (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : CDIV – OPAJ – RFO – SAR-SURNAV – GGEM (pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

PREFET DU FINISTERE

ARRÊTÉ

AP n° 2017017-0001

**donnant subdélégation de signature
à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest
pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national**

Le Directeur interdépartemental des routes - Ouest

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest à compter du 1^{er} novembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2016266-0001 du 22 septembre 2016 du préfet du Finistère donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes – Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national :

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 1 de délégation de signature du préfet du Finistère à M. LECHELON :

Paul ANDRE, Directeur adjoint exploitation	A, B, C
Daniel PICOUAYS, Adjoint du Directeur	A, B, C
Katell KERDUDO, Chef du SMT	A1 à A8, C3, C11
Nadège DARBOUX, adjointe de la Chef du SMT	A1 à A8, C3, C11
Alain CARMOUET, Chef du SEM	C1,C2, C3, C7
Ronan ROUE, Chef du district de Brest	C1, C2, C7
Pascal CORNIC, Adjoint du chef du district de Brest	C1, C2, C7

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du préfet du Finistère à M. LECHÉLON sont rappelées ci-dessous :

En ce qui concerne le département du Finistère, délégation de signature est donnée à M. Frédéric LECHÉLON directeur interdépartemental des routes – Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A- Police de la circulation	
	Mesure d'ordre général	
A.1	Instruction des mesures d'interdiction et de réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur le réseau routier national non concédé (signature par le Préfet), hors chantiers courants couverts par l'arrêté permanent en vigueur.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR Arrêté du 2 juillet 2009 et décret 2005-1499 du 5 décembre 2005
A.2	Police de la circulation (hors travaux) pour prendre toutes mesures d'urgence ou de court terme nécessitant de déroger aux arrêtés permanents portant réglementation de la police de circulation (hypothèses couvertes : accident, pollution, etc.).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Signalisation	
A.4	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du COR
A.5	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.6	Dérogação à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts-Pollution	
A.7	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R411-20 du CDR
A.8	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR

C - Gestion du domaine public routier national.		
C.1	Permissions de voirie et permis de stationnement.	Code du domaine de l'Etat - article R53 Article L113-2 code de la voirie routière
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour: - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière - Articles L 113.2 à L 113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N°45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54-N°5 du 12/01/55-N°66 du 24/08/60-N° 60 du 27/06/61 , Circ. N°69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N°50 du 09/10/68
C.5	(non délégué)	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	code de la voirie routière - Articles 112.1 à 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	(non délégué)	circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Circulaire du 06/04/2011 ; article L116-8 du CVR ; loi n°85-677 ; arrêté du 3

		mai 2004.
C.13	(non délégué) (compétence du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est, en référence à l'instruction gouvernementale du 29/04/2014).	
D - Représentation devant les juridictions		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative ¹ code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions, placés sous la responsabilité du Préfet du Finistère.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

Article 3 : Les actes signés par les agents visés dans la présente délégation, devront être enregistrés sur le registre d'emploi de la délégation de signature accordée au Directeur par le Préfet du Finistère.

Article 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n°2014300-0003 du 27 octobre 2014 portant subdélégation de signature à des agents de la DIR Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.

Article 5 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le **17 JAN. 2017**
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

Frédéric LECHELON



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des agents
de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

AP n° 2017019-0003

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017003-0003 du préfet du Finistère du 3 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 donnant délégation de signature pour le département du Finistère à **M. Marc NAVEZ**, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans les limites fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé, les actes, décisions, circulaires, rapports, et correspondances, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Article 2 : Pour le directeur-adjoint :

- **Monsieur Patrick SEAC'H**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Article 3 : Pour les chefs de services, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unités et d'antennes et dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

3.1. Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

- **Mme Anicette PAISANT-BEASSE**, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Geneviève DAULNY**, adjointe à la chef de service,

- **Mme Geneviève DAULNY**, chef de la division climat, air, énergie, construction et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Bérangère GALINDO**, adjointe à la chef de division,

- **M. Pascal LEVEAU**, chef de la division aménagement, urbanisme et logement et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Patrick JULES** adjoint au chef de division,

3.2. Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

- **Mme Florence TOURNAY**, chef du service prévention des pollutions et des risques et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Sylvie VINCENT**, adjointe à la chef de service,

- **Mme Sylvie VINCENT**, chef de la division des risques chroniques et sous-sol,

- **M. Gérard PRIGENT**, chef de la division des risques naturels et hydrauliques,

- **M. Thierry HERBAUX**, chef de la division des risques technologiques,

- **Mme Anne MORANTIN**, chef de la division prévision des crues et hydrométrie.

3.3. Service du patrimoine naturel (SPN)

- **M. Michel BACLE**, chef du service patrimoine naturel, et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Cyrille LEFEUVRE**, adjoint au chef de service du patrimoine naturel,

- **M. Cyrille LEFEUVRE**, chef de la division biodiversité, géologie et paysages, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Coralie MOULIN**, adjointe au chef de la division biodiversité, géologie et paysages.

- **Mme Pascale FERRY**, chef de la division eau, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Michèle VALLET**, adjointe au chef de la division eau.

3.4. Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

- **M. Alexandre DUPONT**, chef du service infrastructures, sécurité transports, et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Christian BESCOND**, adjoint au chef de service,

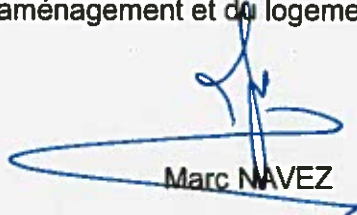
- **M. Pierre-Alexandre POIVRE**, chef de la division maîtrise d'ouvrage intermodale,
- **Mme Murielle-Anne LEFORT**, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules,
- **Mme Anne ROBIN**, responsable de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Michel BRIERE**, référent véhicules, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Sébastien PRUNIER**, référent véhicules, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Jean-Michel CAZORLA**, chef d'antenne du département du Finistère, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules.

Article 4 : Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 5 : Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la direction régionale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à chacun des sub-délégués.

Fait à Rennes, le **19 JAN. 2017**

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne



Marc NAVEZ

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

ARRETE

N°17-192

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves AUTIE
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

**LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE ET-VILAINE**

- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion de la police nationale et, notamment, son article 4 ;
- VU le décret n° 97-1007 du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 97-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure, modifiée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°582 du 18 octobre 2016, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Yves AUTIE, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°667 du 22 novembre 2016 nommant le commissaire Marwan LARAICH en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Rennes à compter du 2 janvier 2017,
- VU l'arrêté préfectoral n°16-185 du 2 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières Ouest,
- SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, à l'effet de prononcer et de signer les sanctions d'avertissement et du blâme à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale (personnels actifs). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°16-185 du 2 novembre 2016.

Article 3 Le préfet délégué à la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Ouest et le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

RENNES, le **03 JAN, 2017**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,


Christophe MIRMAND



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N°17-193

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves AUTIE
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifiés,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011, pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°582 du 18 octobre 2016 nommant le commissaire divisionnaire Jean-Yves AUTIE en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°667 du 22 novembre 2016 nommant le commissaire Marwan LARAICH en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Rennes à compter du 2 janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°16-186 du 2 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières Ouest,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et, le cas échéant, porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par M. Frédéric SEBELON, attaché d'administration d'Etat, chef du département administration-finances et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département administration-finances.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

- M. Eric LE GALL, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre ;
- M. Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef par intérim du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) remplacé à ce poste par le capitaine Olivier MARTEL à compter du 2 janvier 2017 ;
- M. Christophe PITON, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 1 000 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Pierre-Yves COLLIN, capitaine de police, adjoint au commandant de police Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ;
- M. Pierre HEMON, capitaine de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg ;
- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, en qualité d'adjoint au commandant fonctionnel Eric LE GALL, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre.

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de centre de rétention administrative, délégation est donnée, dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté, à :

- M. Eric KELLER, major de police, adjoint du chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Didier KHODJA, major de police, adjoint au capitaine de police Christophe PITON, chef du centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine).

ARTICLE 8 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°16-186 du 2 novembre 2016.

ARTICLE 9 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le 03 JAN. 2017

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

A R R E T E

N°17-194

*donnant délégation de signature
à Monsieur Philippe CUSSAC
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le décret 21 avril 2016 nommant Monsieur MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- procéder aux pré-réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur Général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police ainsi que le Chef d'État-Major Monsieur Christophe GUINAMANT, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police, échelon fonctionnel
- Mme Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU , capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant l'État-Major de la direction zonale ouest et l'unité motocycliste zonale à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M. Thierry CARUELLE, commandant échelon fonctionnel, M. Guirec BLOCHET, capitaine de police, pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT .

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8 000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de

procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PROD'HOMME capitaine de police, Laurent GAUVRIT lieutenant de police ou Cédric LODS lieutenant de police .

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rennes, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 7 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police GESRET Yvan ou le capitaine de police Gilles LECHAT.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif .

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement du Mans, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DEROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DEROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Christophe CROIN capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Mme Annie LE GALL, secrétaire administratif
- M. Jean-Louis FUDUCHE, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Capitaine de police TROALE Patrick.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, major
- M. Eric WESTEEL, major

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rouen, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 10 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Alain INIZAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Olivier LEVITRE, brigadier chef de police.
- M. David ROGER, brigadier chef de police.
- M. François DUPONT, major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Sébastien JOURDAN, capitaine de police et le lieutenant de police Luc FOURNIER.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier- chef
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Tours, délégation de signature est donnée au Major de police Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pascal LE BIHAN capitaine de police et Thomas PLANTARD de SAINT CLAIR lieutenant de police .

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. GRIS Denis, Major exceptionnel.
- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef
- M. Romuald LE SCIELLOUR, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Nantes, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEGAY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire. Délégation est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe LEGAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Thierry THOMAS, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Laurent ISBLED, brigadier-chef
- M. Vincent COIGNOUX, brigadier de police

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

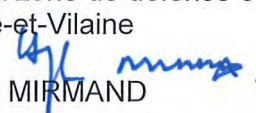
En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M.Philippe BESNARD, major exceptionnel.

ARTICLE 16 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°16-166 sont abrogées du 17 mai 2016.

ARTICLE 17 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 03 JAN, 2017

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND

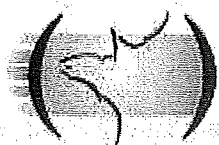


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



SGAMI OUEST

SIÈGE DE RENNES

Direction de l'administration générale et
des finances

Bureau zonal des budgets
17 SGAMI 01

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 14-195

portant fixation et répartition
du montant des avances des régies relevant
de la direction zonale des
compagnies républicaines de sécurité Ouest

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant fixation et répartition du montant global des avances à consentir aux régisseurs d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'agrément préalable en date du 12 janvier 2017, donné par le directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

CONSIDERANT que l'article 20 de l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié prévoit la fixation et la répartition du montant global des avances des régies des groupements et des compagnies républicaines de sécurité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le montant global des avances à consentir aux régisseurs des régies d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest est fixé, sous réserve des dispositions relatives à l'avance exceptionnelle autorisée par les arrêtés institutifs de ces régies, à 1 242 800,00 €.

ARTICLE 2 : Le montant de ces avances est réparti comme suit :

Direction zonale Ouest	10 000,00 €
CRS n° 9 de Rennes	160 000,00 €
CRS n° 10 du Mans	130 000,00 €
CRS n° 13 de Saint-Brieuc	130 000,00 €
CRS n° 31 de Darnétal	120 800,00 €
CRS n° 32 de Sainte-Adresse	132 000,00 €
CRS n° 41 de Saint-Cyr-sur-Loire	130 000,00 €
CRS n° 42 de Saint-Herblain	130 000,00 €
CRS n° 51 de Saran	140 000,00 €
CRS n° 52 de à Sancerre	160 000,00 €

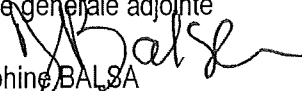
ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant fixation et répartition du montant global des avances à consentir aux régisseurs d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest est abrogé.

ARTICLE 4 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des CRS Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, des Côtes-d'Armor, de la Seine-Maritime, de l'Indre-et-Loire, de la Loire-Atlantique, du Loiret, du Cher et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

20 JAN. 2017

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Delphine Balsa



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
17 SGAMI 1 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie de recettes
et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes et d'un
régisseur de recettes suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique de
QUIMPER

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU** le code de la route et notamment son article L 121-4 ;
- VU** le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de QUIMPER pris par le SGAMI Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de QUIMPER pris par le SGAMI Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral AP n° 2017005-0008 du 5 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de QUIMPER pris par la préfecture du FINISTERE ;

VU l'arrêté préfectoral AP n° 2017005-0009 du 5 janvier 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de QUIMPER pris par la préfecture du FINISTERE ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de QUIMPER susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de QUIMPER susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25 JAN. 2017

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Delphine Balsa



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

SIÈGE DE RENNES

Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
17 SGAMI 2 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie de recettes
et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes et d'un
régisseur de recettes suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique de
BREST

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de BREST pris par le SGAMI Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de BREST pris par le SGAMI Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral AP n° 2017005-0002 du 5 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de BREST pris par la préfecture du FINISTERE ;

VU l'arrêté préfectoral AP n° 2017005-0003 du 5 janvier 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de BREST pris par la préfecture du FINISTERE ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de BREST susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de BREST susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25 JAN. 2017

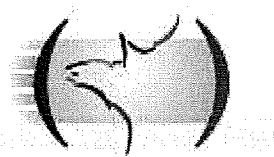
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Delphine Balsa



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

SIÈGE DE RENNES

Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
17 SGAMI 3 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie de recettes
et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes et d'un
régisseur de recettes suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique de
MORLAIX

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de MORLAIX pris par le SGAMI Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de MORLAIX pris par le SGAMI Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral AP n° 2017005-0006 du 5 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de MORLAIX pris par la préfecture du FINISTERE ;

VU l'arrêté préfectoral AP n° 2017005-0007 du 5 janvier 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de MORLAIX pris par la préfecture du FINISTERE ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

ARRÊTE :

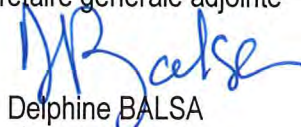
ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de MORLAIX susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de MORLAIX susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25 JAN. 2017

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Delphine Balsa

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 4 – 30 janvier 2017

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Stéphane LARRIBE.

Stéphane LARRIBE